

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Jeudi 20 juillet 2023,

A Sargé sur Bray, en la salle communale, le 20 juillet de l'année 2023, le conseil de la communauté de communes des collines du Perche s'est réuni à vingt heures quinze minutes sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN (+ pouvoir de Jean-Claude THUILLIER), présidente, Mesdames Odile CAPITAINÉ (+ pouvoir de Jean-Paul ROBINET), Stéphanie HELIERE, , Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre RICHET CAPELLAN), Joëlle MESME, Christelle RICHETTE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU ; Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY (+ pouvoir de Jérôme LEROY), François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER, Henry LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Olivier ROULLEAU, Thierry WERBREGUE.(22)

Etaient excusés, Madame Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER) et Messieurs Jean-Paul ROBINET (pouvoir à Odile CAPITAINÉ), Jérôme LEROY (pouvoir à Gilles BOULAY), Jean-Claude THUILLIER (Pouvoir à Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD) (5)

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents excusés : 5

Membres absents ayant donnés pouvoirs : 5

Voix exprimées : 27

L'ordre du jour duc conseil est le suivant :

0. Assemblée, gouvernance générale et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation des comptes-rendus du conseil du 01 juin 2023 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Compte rendu d'activité du COPIL « transfert eau et assainissement » ;
- b) Compte-rendu d'activité du COPIL « mobilités douces » ;
- c) Val de Loire Numérique, avenant de prolongation ;
- d) GEMAPI, Contrat territorial Loir médian, Programme 2023-2028, adoption ;
- e) GEMAPI, Contrat territorial Loir Médian, Convention de service unifié, adoption ;
- f) UCAM (Union commerciale et artisanale), subvention 2023 ;

3. Action économique et tourisme

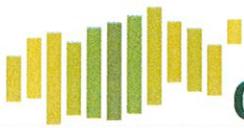
- a) Cadre d'intervention régional, Fond régional d'économie de proximité, adoption ;
- b) Destination France, Demande de soutien financier pour projet ingénierie ;

5. Services : lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services

- a) Petite enfance, convention CAF (Caisse d'allocation familiale), adoption ;
- b) Enfance jeunesse, projet pédagogique et projet éducatif, adoption ;
- c) France Services, acquisition d'outils numériques de seconde main ;
- d) Graine de lecteur, convention de partenariat ;

7. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) RH, convention de mise à disposition, observations de la préfecture ;
- b) Finances : adoption de l'instruction budgétaire M 57 ;
- c) Finances, répartition du FPIC 2023 ;
- d) Finances ; budget principal, décision modificative n°2 ;



- e) Gouvernance, désignation d'un représentant suppléant de la CCCP au Syndicat Mixte du Pays Vendômois ;

8. Questions diverses

Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance.

La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame Martine ROUSSEAU se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Madame Martine ROUSSEAU Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

A l'unanimité, le conseil Unanimité

- **Désigne** Madame Martine ROUSSEAU Secrétaire de séance.

Assemblée : validation du compte rendu du conseil du premier juin 2023

Le compte-rendu de la séance du premier juin 2023, annexé au rapport préalable, a été transmis aux membres du conseil communautaire.

La présidente demande s'ils fait l'objet d'observations ou de questionnement.

Elle constate que la proposition ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du premier juin 2023 et soumet au vote.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du premier juin 2023.

Pj Annexes :

- *Compte-rendu du conseil communautaire du 01 juin 2023*

Assemblées : décisions du Bureau et de la Présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le conseil communautaire du 1^{er} juin dernier, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations accordées par le conseil communautaire.

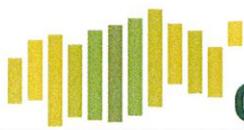
Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
01/06/2023	Décisions Présidente	08 23	Location d'un local au 28 avenue de la Gare à Sargé-sur-Braye à la société SARL ART'MONIE PAYSAGE
02/06/2023	Décision du bureau	202305	Renonciation au droit de préemption urbaine au 12 boulevard de l'industrie à Mondoubleau

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations :

Elle constate que l'assemblée n'exprime d'aucune observation ni ne formule de questionnement.

La Présidente demande au conseil communautaire :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- De **valider** les décisions prises par elle et par le bureau ;



Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par elle et par le bureau ;

Aménagement du territoire, urbanisme

COPIL « transfert eau et assainissements », compte-rendu d'avancement des travaux

La Présidente rappelle que lors du dernier conseil du premier juin 2023, le conseil a exprimé le souhait d'être régulièrement tenu informé des avancées des travaux du COPIL. Les deux pilotes du COPIL sont invités à présenter une synthèse des travaux réalisés lors des séances des 24 mai et 28 juin 2023 et dont les compte-rendu ont été annexés au rapport préalable et portés à la connaissance des membres du conseil communautaire.

Messieurs Olivier ROULLEAU et Emile LESIOURD procèdent à la présentation des travaux du COPIL. Ils indiquent notamment que :

- Lors du dernier COPIL, Madame Hélène LEROUVILLOIS et Monsieur Jacques LAUNAY, cadres du conseil départemental de Loir-et-Cher sont intervenus et ont éclairé le COPIL sur le cadre juridique et sur les modalités selon lesquelles il pourra être procédé au transfert de la compétence et aux délégations de gestion aux syndicats et communes qui le souhaiteront. Ils précisent que le cadre juridique a beaucoup évolué ces dernières années dans le sens de permettre plus facilement les délégations aux collectivités infra-communautaires.
- Le travail de diagnostic et d'établissement d'un état des lieux devra être poursuivi afin de déterminer les conditions et le périmètre des délégations, précisant que la CCCP demeurera responsable des services, tant au regard des usagers que de la réglementation.
- Des études patrimoniales pourront être engagées avec des financements importants de l'agence de l'eau et du département là où elles n'existent pas. Il convient de préparer un cahier des charges en vue de lancer ces études nécessaires à l'établissement d'une programmation pluriannuelle des investissements à réaliser dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement.
- L'objectif doit être d'améliorer la qualité du service rendu.
- Le prochain COPIL se tiendra le 23 août prochain. Chaque maire ou membre du COPIL est invité à transmettre toutes informations utiles lors des réunions des conseils municipaux.

La présidente propose d'ouvrir le débat.

La présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** de la restitution des travaux du COPIL « transfert des compétences eau et assainissements » ;

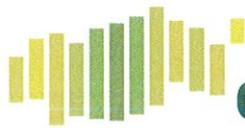
Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la restitution des travaux du COPIL « transfert des compétences eau et assainissements » ;

Pièces annexes :

- CR COPIL 1
- CR COPIL 2 (version non validée : document de travail)



COPIL « mobilités douces », compte rendu d'avancement des travaux

Il est rappelé que, lors du conseil du premier juin 2023, le conseil a demandé à être informé régulièrement des avancées des travaux du COPIL. Monsieur Jean-Claude THUILLIER, pilote du COPIL est invité à en faire un exposé à l'assemblée.

En l'absence de Monsieur Jean-Claude THUILLIER, Eric BAUSSIER est invité par la Présidente à présenter les points principaux évoqués lors de la séance de travail du 12 juin.

Les points à l'ordre du jour du COPIL « mobilités douces » ont été traités et ont fait l'objet d'interventions nombreuses des membres présents. Ils sont rappelés ci-après :

- Tentative de définition de définition de la mobilité douce ;
- Etat des lieux de l'offre et des pratiques de mobilité douce ;
- Détermination des liaisons majeures et auxiliaires ;
- Identification des mesures d'accompagnements et actions.

Afin de garantir un travail efficace, il sera proposé, lors du prochain COPIL : 1) De présenter la politique régionale de mobilité qui constitue un socle de réflexion et 2) D'identifier les thèmes de travail prioritaires relatifs à la mobilité active (courte et moyenne distance) ou aux modes alternatifs de mobilité (moyenne et longues distances) :

- Le cyclotourisme et le vélo au quotidien ;
- Les déplacements pédestres (et équestres) ;
- L'écomobilité individuelle et/ou collective ;
- Les intérêts et limites de la dé-mobilité contraintes.

La présidente ouvre le débat sur le point puis propose au conseil :

- De **prendre acte** de la restitution des travaux du COPIL « Mobilité » douces » ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

A l'unanimité, le conseil communautaire

- **prend acte** de la restitution des travaux du COPIL « Mobilités douces » ;

Pièces annexes :

- CR COPIL 1, (Version non validée, document de travail)



GEMAPI Approbation des termes du contrat territorial Loir médian et affluents 2023 - 2028

En l'absence de Monsieur Jean-Claude THUILLIER, vice-présidente délégué à l'aménagement, la Présidente Karine GLOANEC MAURIN donne lecture du rapport relatif au projet de contrat territorial Loir médian et de ses affluents 2023-2028.

L'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques constitue l'un des principaux enjeux fixés par la directive cadre européenne sur l'eau. Pour y répondre la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois (CATV) se propose :

- D'engager la mise en œuvre d'un contrat territorial de bassin (CTB Loir-médian), programme pluriannuel d'opérations à l'échelle du bassin hydrographique, en lien avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), le conseil régional du Centre Val de Loire (CR CVL) et le conseil départemental de Loir-et-Cher (CD 41) notamment ;
- D'être la structure porteuse d'une convention de service unifié avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois (CCPHV), CC Beauce Val de Loire CCBVL), CC Terre Val de Loire (CCTVL) et CC des Collines du Perche (CCCP).

Un premier contrat de bassin sur le Loir moyen et ses affluents a été signé en septembre 2016 et s'est achevé en décembre 2020. Il a fait l'objet d'une évaluation par un cabinet externe et a intégré des phases de concertation avec les acteurs. Il a été proposé de relancer un contrat territorial sur la période 2023-2028.

En l'état actuel, la proposition de contrat territorial présente une programmation précise et priorisée de projets et d'opérations sur la phase 2023-2025, les projets identifiés faisant l'objet d'engagements financiers des maîtres d'ouvrage (CATV, CPHV, Région Centre Val de Loire, Fédération de pêche et de protection de milieux aquatiques de Loir-et-Cher, Commune de Danzé) et des partenaires financiers. Sur la période 2026-2028, la programmation se présente sous la forme d'une ébauche et d'une pré-identification de projets qui sera définie plus précisément et par voie d'avenant au stade du bilan à mi-parcours fin 2025.

La proposition de contrat porte sur un périmètre identique au précédent, savoir 94 communes dont, sur le périmètre de la CCCP, les communes de Beauchêne, Boursay, Le Temple, Saint-Marc du Cor et Sargé sur Braye. L'objectif général du contrat territorial est d'améliorer l'état écologique des masses d'eau. Ceci pourra résulter d'opérations portant directement sur la protection de la qualité de l'eau, la préservation de ses quantités, la mise en place de mesures d'aménagement et de protection des milieux aquatiques et humides, la restauration de continuités écologiques et la mobilisations des acteurs du territoire afin d'infléchir ou de faire évoluer leurs pratiques.

Les priorités sectorielles ont été établies en cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Loir) qui en constitue sa déclinaison locale. En accord avec l'AELB, dans le projet de contrat territorial, les interventions porteront exclusivement sur les cours d'eau dont la qualité est dégradée et qui répondent aux enjeux suivants (estimation en euro HT) pour un coût total de 7 099 500 € :

Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux humides (5 189 500 € ; 73%)	1.1 Restaurer la continuité écologique (3 099 000 €) 1.2 Restaurer la morphologie des cours d'eau (1 542 000 €) 1.3 Préserver et protéger la biodiversité (249 500 €) 1.4 Se réappropriier et accéder aux milieux aquatiques (299 000 €)
Améliorer la qualité de l'eau (86 000 € ; 1%)	2.1 Améliorer les connaissances sur les pratiques agricoles (70 000 €) 2.2 Elaborer une stratégie de territoire sur le volet pollutions diffuses et un programme d'actions dédiées (16 000 €)
Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau (0%)	3.1 Améliorer les connaissances sur les prélèvements en nappe et en eaux superficielles et le fonctionnement des nappes 3.2 Elaborer un plan d'actions permettant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau
Instauration d'une gouvernance et d'une communication efficace (1 824 000 € ; 26%)	4.1 Structurer et organiser la gouvernance sur le territoire (1 698 000 €) 4.2 Mettre en œuvre une communication efficace (126 000 €)

Les coûts prévisionnels peuvent être ventilés par nature selon qu'il s'agit de charges d'animation (21% des dépenses), d'études (11% des dépenses) ou de travaux à proprement parler (67% des dépenses).

Pour les différentes années, les dépenses prévues par nature sont résumées dans le tableau suivant :

Coût estimatif global par nature de dépenses et par an (€ HT)	Animation (€ HT)	Etudes (€ HT)	Travaux (€ HT)
2023 (17%)	248 000	401 000	539 500
2024 (23%)	248 000	160 000	1 218 200
2025 (18%)	248 000	18 000	1 045 700
2026 (17%)	248 000	15 000	920 200
2027 (17%)	248 000	10 000	956 200
2028 (8%)	248 000	160 000	167 700
Total général	1 488 000 (21%)	764 000 (11%)	4 847 500 (68%)

Le détail des opérations par nature est précisé dans le projet de contrat de bassin.

Les différentes actions sont classées selon un système de priorisation. La ventilation des coûts prévisionnels par rang de priorité et par an est résumée dans le tableau suivant :

Coût estimatif global (€ HT) par ordre de priorité et par an	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028
1 Priorité 1	983 500	1 471 000	1 099 000	932 000	1 081 000	471 000
2 Priorité 2	182 000	53 000	155 500	73 000	23 000	13 000
3 Priorité 3	23 000	102 200	57 200	178 200	110 200	91 700
Total général	1 188 500	1 626 200	1 311 700	1 183 200	1 214 200	575 700

Les différentes opérations bénéficient de financements variables en fonction de leur origine ou de leur intensité. Les principaux financements attendus sont résumés dans le tableau ci-après en fonction des objectifs :

Coûts estimés et principaux financements prévisionnels par objectifs	Coût estimatif global (€ HT)	Montant prévisionnel AELB	Montant prévisionnel Région	Montant prévisionnel CD 41	Montants prévisionnels (somme)	Taux de financement global
01.1 (continuité)	3 099 000	1 417 600	60 600	294 400	1 772 600	57,2%
01.2 (morphologie)	1 542 000	709 500	252 000	211 500	1 173 000	76,1%
01.3 (biodiversité)	249 500	171 100	0	24 950	196 050	78,6%
01.4 (accès aux milieux)	299 000	0	0	33 150	33 150	11,1%
02.1 (pratiques agricoles)	70 000	49 000	0	0	49 000	70,0%
02.2 (pollutions diffuses)	16 000	8 000	0	1 600	9 600	60,0%
03.1 (prélèvements)	0	0	0	0	0	
04.1 (gouvernance)	1 698 000	1 027 800	279 600	0	1 307 400	77,0%
04.2 (communication)	126 000	70 800	0	0	70 800	56,2%
Total général	7 099 500	3 453 800 (49%)	592 200 (8%)	565 600 (8%)	4 611 600 (65%)	65,0%

La CCCP n'est pas identifiée comme maître d'ouvrage d'opérations spécifiques pour la première période (2023-2025) du Contrat de bassin 2023-2028. Pour autant, elle pourra bénéficier d'actions générales menées à l'échelle du bassin hydrographique : et elle sera sollicitée à ce titre et à celui de la convention de service unifié.

Action globales GEMAPI 2023-2025	Dépenses prévisionnelles	%	Subvention 2023-2025	% aide	Reste à charge
Moyens humains et frais de fonctionnement	699 000,00	56%	559 200,00	80%	139 800,00
Actions sur les zones humides	233 000,00	19%	186 400,00	80%	46 600,00
Actions sur la qualité de l'eau	78 000,00	6%	53 800,00	69%	24 200,00
Actions sur la gestion quantitative de la ressource	0,00		0,00	-	0,00
Action sur la ripisylve	8 000,00	1%	4 800,00	60%	3 200,00
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	132 600,00	11%	19 890,00	15%	112 710,00



Surveillance des masses d'eau	30 000,00	2%	15 000,00	50%	15 000,00
Communication et sensibilisation	68 000,00	5%	40 800,00	60%	27 200,00
Total Actions Globales	1 248 600,00	100%	879 890,00	70%	368 710,00

L'ensemble des actions globales représente un total de 1 248 600 € pour la période 2023-2025 dont 699 000 euros pour les moyens humains et frais de fonctionnements liés. Les subventions et aides attendues représentent, sur la période un total de 879 890 €, soit 70% des dépenses totales. Le reste à charge, 30 % des dépenses représente 368 710 €.

En fonction du poids que représentent les indicateurs utilisés pour la répartition (population, surface de bassin versant, linéaire de cours d'eau), la CCCP est appelée à contribuer à hauteur de 1,30% du reste à charge.

Ventilation des restes à charge	%	Total 2023-2025	Moyenne	Minimum	Maximum
CA Territoires vendômois	72,98	269 084,56	89 694,85	69 746,99	126 671,39
CC Perche et Haut Vendômois	18,75	69 133,13	23 044,38	17 919,38	32 544,38
CC Beauce Val de Loire	5,16	19 025,44	6 341,81	4 931,41	8 956,21
CC Terres Val de Loire	1,81	6 673,65	2 224,55	1 729,82	3 141,62
CC Colline du Perche	1,30	4 793,23	1 597,74	1 242,41	2 256,41
	100,00	368 710,00	122 903,33		

Selon les rythmes d'engagement des opérations, la contribution annuelle de la CCCP représenterait, sur les 3 exercices, des valeurs comprises entre un minimum inférieur à 1 300 € et un maximum de l'ordre de 2 300 € par an.

La présidente propose :

- **D'approuver** les termes du contrat territorial de bassin Loir médian et ses affluents 2023-2028 ;
- De **l'autoriser** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER interroge sur l'appel à participation interrogeant sur la demande de financement sur 2023. La présidente indique, en réponse, que l'appel à participation devrait intervenir en 2024 seulement.

La présidente propose au conseil de procéder au vote :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes du contrat territorial de bassin Loir médian et ses affluents 2023-2028 ;
- **Autorise** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Pièces annexes :

- GEMAPI CT Loir Médian, Stratégie et feuille de route SAGE
- GEMAPI CT Loir Médian, V11
- GEMAPI CT Loir Médian, Présentation CT

GEMAPI, approbation des termes de la convention de service unifié 2023-2025

En vertu de la loi NOTRÉ, les EPCI à fiscalité propre exercent, à compter du premier janvier 2018, les compétences définies aux articles L 211-7 du code de l'environnement et inscrivent notamment dans leur statuts la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cinq communautés de communes sont concernées par le bassin hydrographique du Loir médian : la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois (CATV), la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois (CCPHV), la CC Beauce Val de Loire (CCBVL), la CC Terre de Loire (CCTDL) et la CC des Collines du Perche (CCCP).

La volonté commune des établissements publics concernés a permis la réalisation d'un premier contrat territorial entre 2016 et 2020 avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) et le conseil régional Centre Val de Loire (CRCVL).

Les EPCI s'entendent, depuis juillet 2018 pour mettre en place une coopération sous la forme d'une convention de service unifié (Articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales). Cette dernière a pris fin au 31 décembre 2022. Il est ici proposé de la renouveler.

L'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques constitue l'un des principaux enjeux fixés par la directive cadre européenne sur l'eau. Pour y répondre la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois se propose :

- D'engager la mise en œuvre d'un contrat territorial de bassin (CTB Loir-moyen), programme pluriannuel d'opérations à l'échelle du bassin hydrographique, en lien avec l'agende de l'eau Loire-Bretagne (AELB), le Conseil Régional Centre Val de Loire (CR CVL) et le département de Loir-et-Cher (CD 41) notamment ;
- D'être la structure porteuse d'une nouvelle convention de service unifié avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communautés de communes du Perche et du Haut Vendômois (CCPHV), de Beauce Val de Loire CCBVL, de Terre Val de Loire (CCTVL) et des Collines du Perche (CCCP).

Un premier contrat de bassin sur le Loir moyen et ses affluents a été signé en septembre 2016 et s'est achevé en décembre 2020. Il a fait l'objet d'une évaluation faisant intervenir un cabinet externe et intégrant des phases de concertation avec les acteurs. Il a été proposé de relancer un contrat territorial sur la période 2023-2028.

En l'état actuel, la proposition de contrat territorial présente une programmation précise et priorisée sur la phase 2023-2025, les projets identifiés faisant l'objet d'engagements financiers des maîtres d'ouvrage (CATV, CPHV, Région Centre Val de Loire, Fédération de pêche et de protection de milieux aquatiques de Loir-et-Cher, Commune de Danzé) et partenaires financiers (AELB, CR CVL, CD41, ...). Sur la période 2026-2028, la programmation se présente sous la forme d'une ébauche et d'une pré-identification de projets qui sera définie plus précisément et par voie d'avenant au stade du bilan à mi-parcours fin 2025.

La proposition de contrat porte sur un périmètre identique au précédent, savoir 94 communes dont, sur le périmètre de la CCCP, les communes de Beauchêne, Boursay, Le Temple, Saint-Marc du Cor et Sargé sur Braye. L'objectif du contrat territorial est d'améliorer l'état écologique des masses d'eau. Ceci pourra résulter d'opérations portant directement sur la protection de la qualité de l'eau, la préservation de ses quantités, la mise en place de mesures d'aménagement et de protection des milieux aquatiques et humides, la restauration de continuités écologiques et la mobilisations des acteurs du territoire afin d'infléchir ou de faire évoluer leurs pratiques. Les priorités sectorielles ont été établies en cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Loir) qui en constitue sa déclinaison locale. En accord avec l'AELB, dans le projet de contrat territorial, les interventions porteront exclusivement sur les cours d'eau dont la qualité est dégradée et qui répondent aux enjeux suivants (estimation en euro HT) pour un coût total de 7 099 500 € :



Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux humides (5 189 500 € ; 73%)	1.1 Restaurer la continuité écologique (3 099 000 €) 1.2 Restaurer la morphologie des cours d'eau (1 542 000 €) 1.3 Préserver et protéger la biodiversité (249 500 €) 1.4 Se réappropriier et accéder aux milieux aquatiques (299 000 €)
Améliorer la qualité de l'eau (86 000 € ; 1%)	2.1 Améliorer les connaissances sur les pratiques agricoles (70 000 €) 2.2 Elaborer une stratégie de territoire sur le volet pollutions diffuses et un programme d'actions dédiées (16 000 €)
Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau (0)	3.1 Améliorer les connaissances sur les prélèvements en nappe et en eaux superficielles et le fonctionnement des nappes 3.2 Elaborer un plan d'actions permettant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau
Instauration d'une gouvernance et d'une communication efficace (1 824 000 € ; 26%)	4.1 Structurer et organiser la gouvernance sur le territoire (1 698 000 €) 4.2 Mettre en œuvre une communication efficace (126 000 €)

Les communautés de communes CCBVL, CCPHV, CCTVL et CCCP ne souhaitent pas créer de service spécifique pour l'exercice de la GEMAPI sur le bassin du Loir Médian. Afin d'assurer toutes les missions relevant de cette compétence sur le bassin hydrographique, la mise à disposition des agents du service GEMAPI de la CATV est envisagée.

En cohérence avec le phasage de la proposition de contrat territorial de bassin, une nouvelle convention 2023-2025 est envisagée afin d'en assurer la gouvernance et la mise en œuvre. Au regard des engagements financiers restant à préciser par certains partenaires pour la période 2026-2028, une seconde proposition de convention de service unifié sera envisagée sur cette période suivante. La présente convention fixe le cadre et les conditions de mise en œuvre du service unifié. Elle a été rédigée selon les mêmes modalités que les précédentes conventions (mutualisation des missions, instances de gouvernance, clé de répartition financières et formule de calcul de la clé, ...°), les modifications apportées portant sur l'actualisation des chiffres de la population (recensement INSEE 2020) et l'actualisation des coûts prévisionnels 2023-2025 en lien avec le contrat territorial. Cette convention de service unifié a été soumise à l'avis du comité social territorial de la CATV.

La Présidente sollicite des candidatures pour représenter la CCCP au comité inter EPCI et précise qu'il convient que le conseil désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

- Monsieur Jean-Claude THUILLER, absent avait fait connaître, avant le présent conseil, sa candidature à la fonction de représentant titulaire.
- Monsieur Gino LUCAS fait connaître sa candidature à la fonction de représentant suppléant.

Vu le projet de convention de service unifié annexée à la présente délibération ;
Vu l'avis du comité social territorial,

La présidente propose au conseil :

- **D'approuver** les termes de la convention de service unifié GEMAPI 2023-2025,
- **De désigner** Monsieur Jean Claude THUILLIER en qualité de représentant titulaire et Monsieur Gino LUCAS en qualité de représentant suppléant de la CCCP pour siéger au comité inter EPCI prévu à l'article 3 de la convention de service unifié,
- **De l'autoriser** à signer tout document et à prendre toute disposition pour assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de service unifié GEMAPI 2023-2025,
- **Désigne** Monsieur Jean Claude THUILLIER en qualité de représentant titulaire et Monsieur Gino LUCAS en qualité de représentant suppléant de la CCCP pour siéger au comité inter EPCI prévu à l'article 3 de la convention de service unifié,

- **Autorise** la présidente à signer tout document et à prendre toute disposition pour assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe : Proposition de convention de gestion de service unifié

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI
CONVENTION DE GESTION DE SERVICE UNIFIÉ

Bassin versant du Loir Médian

ENTRE La communauté de communes du Perche et Haut vendômois, dont le siège est fixé Place Pierre Genevée, 41160 Fréteval, représentée par M. Alain BOURGEOIS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire du **XXX 2023**, ci-après dénommée CCPHV,

D'UNE PART,

ET La communauté de communes Beauce Val de Loire, dont le siège est fixé 9 rue Nationale, 41500 Mer, représentée par M. Pascal HUGUET, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire du **XXX 2023**, ci-après dénommée CCBVL,

D'AUTRE PART,

ET La communauté de communes des Terres du Val de Loire, dont le siège est fixé 32 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung-sur-Loire, représentée par Mme Pauline MARTIN, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire du **XXX 2023**, ci-après dénommée CCTVL,

D'AUTRE PART,

ET La communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est fixé BP 6, 41170 Mondoubleau, représentée par Mme Karine GLOANEC MAURIN, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire du **20 juillet 2023**, ci-après dénommée CCCP,

D'AUTRE PART,

ET La communauté d'agglomération Territoires vendômois, dont le siège est fixé Hôtel de ville et de communauté, parc Ronsard, BP 20107, 41106 Vendôme cedex, représentée par M. Laurent BRILLARD, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire du 3 avril 2023, ci-après dénommée CATV,

PRÉAMBULE

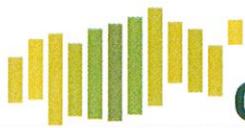
Les cinq communautés du bassin versant Loir médian exercent, depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.211-7 du Code de l'environnement et ses statuts en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

La volonté des collectivités impliquées dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI a permis la réalisation d'un premier contrat territorial Loir médian et affluents 2016-2020, signé avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région Centre-Val de Loire.

Les communautés du bassin versant s'entendent depuis juillet 2018 pour mettre en place une coopération sous la forme d'une convention de service unifié (articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales). La dernière convention en date ayant pris fin au 31 décembre 2022, il est ainsi proposé de la renouveler.

A la suite d'une évaluation critique du premier contrat territorial par un bureau d'études et d'une concertation menée avec les acteurs du territoire, il est souhaité de relancer un nouveau contrat territorial sur la période 2023-2028. Ce contrat territorial de 6 ans sera scindé en deux phases de 3 ans, 2023-2025 puis 2026-2028. Une programmation priorisée et ambitieuse est proposée pour la phase 2023-2025, avec des engagements financiers de la part de chacun des signataires (partenaires financiers et maîtres d'ouvrages). Pour la phase 2026-2028, une ébauche de programmation est pour le moment pré-identifiée. Cette dernière sera rediscutée et étoffée lors de l'avenant de mi-contrat fin 2025. Cet avenant aura également pour but de redéfinir les engagements financiers de chacun des signataires.

En cohérence avec le phasage du contrat territorial, une première convention 2023-2025 est envisagée afin d'assurer la gouvernance et la bonne mise en œuvre. Au vu des engagements financiers encore à redéfinir par certains partenaires pour la période 2026-2028, une seconde convention de service unifié sera envisagée pour cette période.



A ce jour, les communautés CCBVL, CCCP, CCPHV et CCTVL ne souhaitent pas créer les services spécialisés nécessaires pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Loir médian. Afin d'assurer toutes les missions relevant de cette compétence sur l'ensemble du territoire, une mise à disposition des 4 agents du service GEMAPI de la CATV est ainsi envisagée.

Convention de service unifié

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens, afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire. Il est géré par une personne morale cocontractante pour le compte des autres cocontractants (biens, personnels et services).

Cette convention vise à préciser les conditions dans lesquelles la communauté assurera, le temps de la durée de la présente convention, les missions liées à la gestion de la compétence et aux opérations techniques sur les ouvrages. L'objectif poursuivi est le respect de la logique de bassin versant dans un souci de cohérence des actions et de continuité du contrat territorial de bassin ainsi que la bonne gestion des deniers publics.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La CATV met à disposition des communautés CCPHV, CCBVL, CCTVL et CCCP son service de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les équipements nécessaires dans le cadre d'une bonne organisation des services pour assurer la gestion de la compétence GEMAPI, comprenant les missions 1, 2, 5, 8 au titre des compétences obligatoires et éventuellement au titre des compétences optionnelles les missions 6, 10, 11, et 12 issues de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement avec notamment des missions sur la lutte contre la pollution, la surveillance de la ressource en eau et l'animation ainsi que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques.

Pour mémoire, les missions précitées sont les suivantes :

Missions au titre des compétences obligatoires

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau...;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ... ;

Missions au titre des compétences optionnelles

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation ...

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La CATV exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte des communautés.

- *Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.*
- *La CATV met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du programme prévisionnel arrêté en accord entre les cinq collectivités.*
- *Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la convention devront préalablement être autorisées par les communautés respectivement.*
- *En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la CATV pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision conjointe du Président de la CATV et du ou des présidents, ou son représentant, des EPCI concernés. Elle informe la communauté concernée dans les meilleurs délais.*

Les actions qui seront exercées par la CATV concernent :

- *des missions globales (animation, communication...);*
- *des opérations localisées. Ces dernières n'impliquent qu'une partie des communautés.*

Les missions qui seront exercées par la CATV s'appuieront notamment sur :

- *les missions assurées en régie par la CATV, par du personnel affecté par celle-ci ;*
- *les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;*
- *les contrats passés par la CATV pour leur exercice ;*
- *Les opérations de communication sur l'exercice de la nouvelle compétence par les collectivités (lettre Web, logo, usage du nom du nouveau service et de son identité, actions menées en commun).*

ARTICLE 3 : INSTANCES DE GOUVERNANCE

Un comité inter-EPCI réunit les élus des cinq EPCI. Il est force de proposition et de décision pour les orientations du contrat territorial Loir médian. Il est composé de représentants d'élus désignés au sein de leur organe délibérant respectif selon cette répartition :

EPCI	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CATV	6	6
CCPHV	4	4
CCBVL	2	2
CCCP	1	1
CCTVL	1	1

Ce comité de pilotage est instauré pour la durée de la présente convention.

Les décisions seront prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de l'EPCI concerné sera prépondérante.

Les EPCI adhérents à la démarche bassin versant Loir médian sont invités à participer activement aux différentes instances de gouvernance suivantes :

- Le comité de pilotage réunissant les élus et partenaires techniques et institutionnels (EPCI, agence de l'eau, région, département, services de l'état, associations, ...);
- Les commissions thématiques réunies selon les besoins : qualité de l'eau / milieux aquatiques / finance et programmation...

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS ET ACTES ADMINISTRATIFS

La CATV assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listés en annexe (y compris les contrats en cours d'élaboration mais dont le principe est arrêté. Les cocontractants seront informés par la CATV de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la communauté concernée.

Elle prend toute décision, acte et conclut toute convention nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la CATV agit au nom et pour le compte de la CCPHV, de la CCBVL, de la CCCP, de la CCTVL respectivement.

S'agissant spécifiquement des actes ou contrats soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, les organes de la CATV après accord préalable des EPCI concernés seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces contrats est assuré par la CATV.

ARTICLE 5 : PERSONNELS ET SERVICES

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial de la CATV le **XXX 2023**, les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

Le service GEMAPI de la CATV pourra s'appuyer sur les services supports de la communauté nécessaires à l'exercice des missions.

Ce service unifié a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La mise en place du service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

La gestion de ce service unifié sera assurée par la CATV, avec ses contrats, son personnel, ainsi qu'une relation directe entre la CATV et les usagers du service y compris pour la facturation, et ce pour toute la durée de la présente convention.

La CATV a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PATRIMONIALES

Les communautés autorisent la CATV à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.



Les communautés seront associées à l'ensemble des opérations de travaux relevant de leur territoire effectués par la CATV sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des ouvrages et réseaux sera transmise par la CATV aux communautés concernées. La CATV assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la CATV pour le compte des communautés feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la CATV et les communautés pour leurs travaux respectifs. La CATV assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 7: MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

7.1 Remboursement des frais du service mis à disposition

Le programme annuel prévisionnel comprend des missions globales (animation, communication...) et des opérations localisées ou n'intéressant qu'une partie des communautés.

Le reste à charge des opérations, déduction faite des subventions, est réparti :

- Pour les opérations localisées, selon la localisation géographique
- Pour les opérations globales, selon la clé de répartition suivante : 40 % population, 30 % superficie, 20 % réseau hydrographique principal, 10% réseau hydrographique secondaire.

Le détail des chiffres par EPCI ainsi que la distinction des actions globales ou localisées sont indiqués en annexe 2 et 3.

Soit la répartition suivante pour les opérations globales :

CA Territoires vendômois	72,98%
CC du Perche et Haut Vendômois	18,75%
CC Beauce Val de Loire	5,16%
CC des Terres du Val de Loire	1,81%
CC des Collines du Perche	1,30%
	100,00%

L'exercice par la CATV des compétences objet de la présente convention donne lieu à remboursement sur la base du coût réel complet des missions identifiées selon le programme approuvé par les parties et actualisé annuellement.

7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La CATV sollicite toute subvention à laquelle les communautés sont éligibles respectivement ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, les communautés pourront solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Dans le cadre d'opérations pour compte de tiers, la CATV engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention

En application des règles relatives au FCTVA les communautés bénéficient d'une attribution du fonds de compensation. En conséquence, les communautés feront leur affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour leur compte. La CATV leur fournira annuellement un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 7.3.

7.3 Modalités de remboursement

La CATV assurera la charge des dépenses nettes des recettes, des missions réalisées pour les communautés. Pour que ces dernières puissent réintégrer ces opérations comptables dans leur propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes.

Il est procédé au versement dû par les communautés en une fois sur la base des actions dûment et contradictoirement constatées et livrées, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de l'état de dépenses annuelles transmis par la CATV.

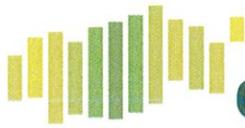
ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

La CATV s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les communautés s'assureront contre toute mise en cause de leur responsabilité et celle de leurs représentants en leur qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

La CATV effectue un rapport d'activités annuel sur l'exécution de la présente convention cohérent avec l'état comptable des dépenses / recettes prévu à l'article 7.3. Elle le transmet aux communautés avant le 15 mars de l'année n+1.



ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour la première tranche de travaux 2023-2025 du contrat territorial, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Les termes d'une nouvelle convention seront revus en amont de la seconde tranche de travaux 2025-2028 du contrat territorial afin d'en assurer la mise en œuvre.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 60 jours initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Vendôme, le

Pour la CCPHV
Le Président

Pour la CCBVL
Le Président

Pour la CCTVL
La Présidente

Pour la CCCP
La Présidente

Pour la CATV
Le Président

ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention et les parties conviennent de lui conférer la même valeur juridique.

Annexe 1 : Superficie, population et linéaire de berge du réseau principal et secondaire de chaque EPCI

Annexe 2 : Typologie des actions (globales ou localisées)



ANNEXE 1 : Superficie, population et linéaire de berge du réseau principal et secondaire de chaque EPCI

EPCI-FP	Commune	Superficie (ha)	Superficie dans BV	% superficie concerné	Pop DGF	Nb habitants retenu	Linéaire berge principal en m	Linéaire berge secondaire en m
Communauté d'agglomération Territoires vendômois	Ambloy	1 323	1 148	87	193	167	943	22 359
	Areines	486	486	100	833	833	10 048	3 829
	Artins	1 197	1 197	100	270	270	19 868	9 122
	Authon	3 231	58	2	739	13	0	924
	Azé	3 194	3 194	100	1 043	1043	24 573	33 520
	Bonneveau	1 100	1 100	100	467	467	11 204	5 746
	Cellé	1 269	1 269	100	227	227	9 115	19 908
	Coulommiers-la-Tour	1 215	1 215	100	575	575	18 114	0
	Crucheray	2 565	2 054	80	406	325	3 347	19 229
	Danzé	4 276	4 276	100	705	705	22 911	74 296
	Epulsay	2 374	2 374	100	837	837	0	40 031
	Faye	880	880	100	240	240	1 196	9 309
	Fontaine-les-Coteaux	2 210	2 210	100	339	339	2 608	37 375
	Fortan	596	596	100	268	268	0	14 042
	Houssay	1 689	1 689	100	390	390	154	12 489
	Huisseau-en-Beauce	902	854	95	431	408	2 599	18 797
	La Ville-aux-Clercs	2 681	2 681	100	1 283	1283	14 419	12 171
	Lavardin	690	690	100	188	188	10 421	775
	Les Essarts	452	452	100	106	106	1 423	0
	Les Hayes	1 585	1 585	100	181	181	7 437	29 784
	Les Roches-l'Évêque	241	241	100	274	274	3 050	3 577
	Lunay	3 859	3 859	100	1 298	1298	27 437	22 678
	Marcilly-en-Beauce	638	638	100	364	364	4 717	3 500
	Mazangé	2 387	2 387	100	871	871	19 007	50 263
	Meslay	716	716	100	321	321	8 822	8 077
	Montoire-sur-le-Loir	2 129	2 129	100	3 949	3949	23 862	11 140
	Montrouveau	1 784	1 784	100	156	156	2 208	20 611
	Naveil	1 348	1 348	100	2 444	2444	14 409	5 378
	Nourray	1 222	673	55	115	63	0	9 313
	Périgny	1 040	1 040	100	184	184	12 822	5 023
	Pray	1 062	131	12	297	37	0	0
	Prunay-Cassereau	3 279	2 127	65	614	398	11 366	25 099
	Rahart	1 441	1 441	100	322	322	8 861	18 461
	Rocé	1 029	1 029	100	222	222	4 587	14 750
	Saint-Amand-Longpré	2 147	86	4	1 235	49	0	0
	Saint-Arnoult	961	961	100	325	325	12 868	8 133
	Sainte-Anne	512	512	100	493	493	0	7 835
	Saint-Firmin-des-Prés	1 406	1 406	100	860	860	27 067	9 741
	Saint-Jacques-des-Guérets	183	183	100	95	95	5 671	1 290
	Saint-Martin-des-Bois	3 715	3 643	98	587	576	36 427	34 609
	Saint-Ouen	1 119	1 119	100	3 217	3217	9 678	8 800
	Saint-Rimay	734	734	100	293	293	22 253	689
	Sasnières	781	781	100	107	107	9 949	3 709
	Savigny-sur-Braye	6 728	6 627	98	2 015	1985	52 012	52 232
	Selommes	2 809	2 525	90	825	742	5 746	11 114
	Sougé	1 700	1 700	100	489	489	20 688	11 465
	Ternay	1 458	1 458	100	340	340	22 721	11 172
	Thoré-la-Rochette	1 078	1 078	100	896	896	18 689	0
	Tourailles	749	27	4	137	5	0	572
	Troo	1 323	1 323	100	300	300	11 311	11 465
Vallée-de-Ronsard	2 003	2 003	100	530	530	18 720	34 822	
Vendôme	2 392	2 392	100	16 782	16782	25 301	10 662	
Villavard	522	522	100	128	128	10 450	0	
Villedieu-le-Château	2 970	2 970	100	411	411	8 124	16 596	
Villermard	1 223	853	70	280	195	0	0	
Villerable	1 679	1 679	100	527	527	2 959	15 761	
Villeromain	1 305	1 098	84	238	200	326	17 405	
Villetrun	685	685	100	326	326	1 904	0	
Villiersfaux	722	722	100	253	253	1 510	1 993	
Villiers-sur-Loir	1 000	1 000	100	1 183	1183	3 356	6 260	
Sous-total		97 994	87 638		54 024	51 076	629 258	837 901



Collines du Perche

Communauté de communes

EPCI-FP	Commune	Superficie (ha)	Superficie dans BV	% superficie concerné	Pop DGF	Nb habitants retenu	Linéaire berge principal en m	Linéaire berge secondaire en m
Beauce Val de Loire	Autainville	2 525	2 479	98	454	446	0	10 501
	Epiais	870	870	100	139	139	7 674	3 088
	Oucques-la-Nouvelle	4 951	3 480	70	1 759	1 236	1 324	24 434
	Saint-Léonard-en-Beauce	4 089	844	21	662	137	0	3 452
	Vievy-le-Rayé	4 521	4 521	100	462	462	0	65 367
	Sous-total	16 956	12 194		3 476	2 420	8 998	106 842
Collines du Perche	Beauchêne	1 003	970	97	166	161	0	11 040
	Boursay	2 208	422	19	178	34	0	2 400
	Le Temple	1 338	1 235	92	193	178	0	16 120
	Saint-Marc-du-Cor	1 300	350	27	183	49	0	0
	Sargé-sur-Braye	4 214	407	10	1 050	101	0	3 300
	Sous-total	10 063	3 384		1 770	523	0	32 860
Perche Haut Vendômois	Bouffry	1 848	1 228	66	134	89	3 813	24 978
	Brévainville	1 622	898	55	177	98	5 984	1 630
	Busloup	1 904	1 904	100	461	461	16 452	19 453
	Chauvigny-du-Perche	2 397	2 130	89	227	202	12 222	32 541
	Droué	2 446	2 272	93	1 008	936	26 214	25 499
	Fontaine-Raoul	2 201	2 201	100	238	238	692	4 390
	Fréteval	2 059	2 059	100	1 097	1 097	15 093	30 159
	La Chapelle-Enchérie	1 082	1 082	100	214	214	9 255	7 113
	La Chapelle-Vicomtesse	1 543	182	12	167	20	12 538	26 479
	La Fontenelle	2 006	1 154	58	201	116	5 915	39 139
	Le Poislay	1 600	139	9	185	16	0	20 248
	Lignéres	1 588	1 588	100	392	392	4 830	25 728
	Lisle	662	662	100	198	198	1 513	14 103
	Moisy	1 731	874	50	370	187	0	12 732
	Morée	2 594	2 594	100	1 109	1 109	8 218	52 279
	Pezou	1 403	1 403	100	1 138	1 138	13 420	23 220
	Renay	1 209	1 209	100	180	180	4 718	16 647
	Romilly	1 541	1 541	100	140	140	3 815	21 147
	Ruan-sur-Eggonne	1 138	1 038	91	92	84	9 982	7 231
	Saint-Hilaire-la-Gravelle	1 752	1 752	100	714	714	5 707	20 462
	Saint-Jean-Froidmentel	1 721	1 721	100	561	561	7 083	32 031
	Villebout	1 136	1 136	100	133	133	9 137	4 306
	Sous-total	37 183	30 767		9 136	8 322	176 601	461 515
Terres Val de Loire	Beauce-la-Romaine	13 651	2 291	17	3 563	598	0	18 830
	Binas	2 629	489	19	683	127	0	0
	Saint-Laurent-des-Bois	1 837	1 176	64	302	193	0	33 328
	Sous-total	18 117	3 956		4 548	918	0	52 158
TOTAUX			137 939			63 260	814 857	1 491 276

ANNEXE 2 : Typologie des actions (globales ou localisées)

N°	Libellé de l'article I du L211-7 du code de l'environnement	Exemples d'actions	Typologie des actions Globales ou localisées
1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et travaux zones tampons Etude déconnexion de drains	Local Local
2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Abreuvoirs et clôtures Embâcles (modalités d'intervention définies dans la délibération propre à chaque collectivité)	Local Local
5	La défense contre les inondations et contre la mer	Programme d'études préalables (PEP) du Loir	Local
8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Diagnostic continuité écologique Restauration de cours d'eau	Local Local
6	La lutte contre la pollution	Diagnostic agricole pour élaboration d'une stratégie propre à la qualité de l'eau (pollutions diffuses)	Global
10	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	Maintenance des ouvrages	Local (2/7 CPHV et 5/7 CATV)
11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;	Surveillance masses d'eau	Global
12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	Moyens humains + frais de fonctionnement Communication	Global Global
	Lutte contre les espèces invasives	Espèces exotiques envahissantes : jussie, ragondins...	Global

Val de Loire numérique, avenant à la convention de guichet unique (prolongation)

Le réseau Val de Loire wifi public déployé et exploité par Val de Loire Numérique est l'un des réseaux wifi publics les plus étendus de France en termes de couverture géographique puisqu'il est présent sur de nombreuses communes et de nombreux sites de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher. Au 30 avril 2023, 260 sites sont équipés soit 706 bornes.

L'intérêt d'un tel dispositif est double :

- Les visiteurs (résidents, clientèle d'affaires ou touristes) bénéficient d'une connexion à Internet gratuite et sécurisée, en s'identifiant une seule fois lors de leur première utilisation du réseau. La reconnexion est automatique sur les autres sites équipés.
- Les gestionnaires de sites et les partenaires du projet disposent d'informations précieuses sur la fréquentation des sites, grâce à un important système de collecte et de visualisation des données recueillies par le biais des bornes Wifi.

C'est par l'intermédiaire d'un service public industriel et commercial (SPIC) que ce service est rendu, depuis 2019 par le Syndicat sur les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, territoire sur lequel le Syndicat est compétent en matière d'aménagement numérique.

Le réseau Val de Loire wifi public est composé de deux types de bornes Wifi qui ont vocation à cohabiter sur une même commune, offrant ainsi une couverture plus large aux visiteurs :

- les bornes "territoriales" sont financées par le SMO à l'exception de la maintenance annuelle et de la fourniture de l'accès internet qui alimente la borne Wifi. Elles ont vocation à être déployées (à raison d'une borne par commune) partout où la fibre optique est déployée, c'est à dire sur 513 communes du territoire bi départemental. La deuxième borne et les suivantes sont à la charge de la collectivité.
- les bornes "touristiques" ont vocation à équiper des lieux touristiques publics ou privés. Elles font l'objet d'un cofinancement par les membres du SMO (Région, Départements, EPCI)

Le présent rapport concerne une prolongation du "guichet unique" de versement des subventions.

L'extension du réseau Val de Loire wifi public est désormais l'une des actions du Schéma directeur Smart Val de Loire, adopté par les membres de Val de Loire Numérique lors du Conseil syndical du 4 avril dernier. Dans cette logique, afin de permettre aux sites non encore équipés d'intégrer le réseau Val de Loire wifi public, et compte-tenu des montants de subventions restant disponibles, il est proposé de prolonger la durée de la convention jusqu'au 1er juillet 2025 avec des dépenses éligibles aux subventions du guichet unique jusqu'au 31 décembre 2024. Le dernier versement de la Communauté au Syndicat interviendra au 1er trimestre 2025.

Cette prolongation n'impacte pas l'enveloppe financière définie dans la convention. Pour rappel, la mise en place du dispositif "Wifi Tourisme" est encadrée par la signature d'un contrat entre le gestionnaire de site et le Syndicat au titre des études puis au titre de l'installation des bornes et l'exploitation des équipements. Les Départements du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ont souhaité soutenir financièrement ce projet. La Région Centre-Val de Loire a également validé son engagement La majorité des EPCI du territoire ont également souhaité soutenir ce projet.

Afin de faciliter les démarches d'un gestionnaire de site pour obtenir une subvention publique, le Syndicat, à la demande de ses membres, a mis en place un "guichet unique de versement des subventions". Ainsi, les gestionnaires de sites sollicitent directement auprès du Syndicat la subvention publique allouée par les financeurs. Pour ce faire, il a été nécessaire de définir un cadre commun pour l'attribution de ces subventions (définitions de 6 catégories de sites). Ce dispositif permet au gestionnaire de site d'avoir un seul interlocuteur public, Val de Loire Numérique, qui déduit les subventions des collectivités concernées du tarif voté en Conseil syndical. Ce "guichet unique" s'articule selon la maquette de financement ci-dessous, et intégrée dans les conventions et avenants avec les membres financeurs :

Département	catégorie de sites	Région	Département	EPCI	Gestionnaire de sites
Loir-et-Cher	<i>Catégorie 1 : Petit site touristique</i>	25%	25%	25%	25%
	<i>Catégorie 2 : Moyen site touristique</i>	35%	35%	10%	20%
	<i>Catégorie 3 : Grand site touristique</i>	20%	20%	20%	40%
	<i>Catégorie 4 : Cœur de ville touristique</i>	30%	50%	20%	0%



	<i>Catégorie 5 : Hôtellerie de plein air</i>	30%	30%	20%	20%
	<i>Catégorie 6 : Hébergements meublés & chambres d'hôtes</i>	25%	25%	0%	50%
Indre-et-Loire	<i>Catégorie 1 : Petit site touristique</i>	25%	20%	20%	35%
	<i>Catégorie 2 : Moyen site touristique</i>	35%	25%	10%	30%
	<i>Catégorie 3 : Grand site touristique</i>	20%	20%	20%	40%
	<i>Catégorie 4 : Cœur de ville touristique</i>	30%	20%	20%	30%
	<i>Catégorie 5 : Hôtellerie de plein air</i>	30%	30%	20%	20%
	<i>Catégorie 6 : Hébergements meublés & chambres d'hôtes</i>	25%	0%	0%	75%

Ces financements se font dans la limite d'un plafond dont les montants sont décrits ci-dessous :

catégorie de site	Plafond dépense subventionnable HT
Catégorie 1 : Petit site touristique	3 300 €
Catégorie 2 : Moyen site touristique	10 000 €
Catégorie 3 : Grand site touristique	17 500 €
Catégorie 4 : Cœur de ville touristique	17 500 €
Catégorie 5 : Hôtellerie de plein air	14 000 €
Catégorie 6 : Hébergements meublés & chambres d'hôtes	300 €

A date, le dispositif "wifi tourisme" a été subventionné par les membres du Syndicat à hauteur de **2 341 844 €**.

Collectivité	Montant de la convention
Région Centre Val de Loire	650 000,00 €
Département de Loir-et-Cher	623 000,00 €
Département d'Indre-et-Loire	500 000,00 €
EPCI 41	313 491,00 €
EPCI 37	255 353,00 €

Vu les délibérations autorisant la signature de la convention par Val de Loire Numérique en date du 4 juin 2019 et par la CCCP en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la convention signée le 1^{er} juin 2022 entre Val de Loire Numérique et la CCCP ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 1^{er} septembre 2022 entre Val de Loire Numérique et la CCCP ;

Il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

La Présidente demande au conseil :

- de **l'autoriser** à signer l'avenant, ci-annexé ;
- de **l'autoriser** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Carol GERNOT fait observer que le déploiement du réseau au domaine de Boisvinet sur la commune du Plessis Dorin n'est pas réalisé.

La présidente indique, en réponse qu'il conviendra de relancer le syndicat pour le site de Boisvinet identifié et pour lequel il n'est pas enregistré d'évolutions.

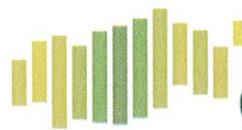


La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à signer l'avenant, ci-annexé,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Avenant n°2 à la convention relative au financement
d'un réseau wifi - tourisme**

D'une part,

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, représenté par son Président, Bernard PILLEFER, sis place de la République, 41020 Blois cedex,

Désigné ci-après « Val de Loire Numérique », ou « le Syndicat »,

Et d'autre part,

La Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa Présidente, Karine GLOANEC MAURIN, sis 36 Rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau,

Désignée ci-après « la Communauté de communes » ou la « Communauté »,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu la délibération relative au constat de l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération de Collines du Perche, en date du 19 janvier 2022, confiant à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par la Communauté, selon les modalités définies par convention, au titre de sa participation à la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

Vu la Convention relative au financement d'un réseau WIFI - Tourisme entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et la Communauté de Communes Collines du Perche signée le 1er juin 2022.

Vu l'avenant 1 en date du 1er septembre 2022, relatif à l'évolution de la matrice financière et à la durée de la convention,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du "guichet unique" de versement des subventions du projet Wifi tourisme Val de Loire Wifi Public, les membres financeurs de Val de Loire Numérique ont mis en place un cadre commun de financement, géré par le Syndicat. Ce dispositif permet au gestionnaire de site d'avoir un seul interlocuteur public, Val de Loire Numérique, qui déduit les subventions des collectivités concernées du tarif voté en Conseil syndical.

Le présent avenant modifie la durée de la convention de manière à favoriser l'engagement de davantage de sites dans le réseau Val de Loire Wifi Public. Ainsi, les subventions des financeurs publics seront versées sur les sites étudiés/installés jusqu'au 31 décembre 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention.

Article 2 : L'article 2 "durée" est modifié comme suit :

La présente convention est établie pour une période allant de sa date de signature au 1^{er} juillet 2025. Elle consacre l'engagement irrévocable de participation de la Communauté au Programme Pluriannuel d'Investissement porté par Val de Loire Numérique.

Article 3 : Évolution de l'article 4 - "Programmation financière"

La contribution de la collectivité s'effectue au titre des sites étudiés ou équipés jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 4 "Programmation financière" est modifié comme suit :

Article 4.1 : Coût global prévisionnel de l'opération

Les parties à la présente convention actent un plafond de contribution de la Communauté de 3 500€ à verser au Syndicat.



Cette contribution est versée au titre des sites étudiés et/ou équipés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4.2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération

Les parties à la présente convention participeront au financement de l'opération, aux côtés d'autres financeurs et dans la limite du montant indiqué à l'article 4.1 de la présente convention.

Ce projet est financé par le département de Loir-et-Cher et la Région Centre Val-de-Loire selon la clé de répartition déterminée à l'article 3.2.3.

Article 4.3 : Modalités de versement des participations

Chaque année, la Communauté procédera à deux versements de sa participation le 30 juin et le 1^{er} décembre. Le dernier versement interviendra au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Le Syndicat fournira un état justifiant des paiements effectués, détaillés par sites touristiques, à ces échéances.

Le versement de ce cofinancement s'effectuera par virement administratif sur le compte dont les références bancaires sont les suivantes :

Service de Gestion Comptable de Vendôme

RIB : 30001 00208 E4160000000 73

IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

*Fait à
le*

En double exemplaires originaux,

Pour

*Pour le Syndicat Mixte Ouvert
Val de Loire Numérique,
Le Président,*

Union des Commerçants, demande de subvention 2023

La Présidente indique que l'union commerciale et artisanale de Mondoubleau (UCAM) s'est progressivement ouverte sur toutes les communes de la communauté de communes des Collines du Perche et compte maintenant des membres d'autres communes de la CCCP que Mondoubleau. L'UCAM présente maintenant un caractère communautaire.

Elle a pour objet la promotion de services rendus à ses adhérents et l'organisation de manifestations locales dont le marché de la Saint Denis et le marché de Noël et la gestion du marché percheron du samedi matin avec les producteurs locaux.

L'association prépare actuellement la 810^{ème} édition de la fête de la Saint-Denis qui aura lieu le dimanche 8 octobre prochain. L'association sollicite une aide à ce titre afin de renforcer la communication et l'animation sur cette manifestation ou d'avoir recours à une prestation d'une entreprise locale.

La présidente propose :

- **D'accorder** une subvention de 500 € à l'UCAM au titre de l'exercice 2023,
- En cas d'accord du conseil, **de modifier** le budget primitif 2023 et **d'ajuster** l'annexe budgétaire relative aux subventions aux acteurs de droit privé

La présidente ouvre le débat sur le point.

*Monsieur François GAULLIER demande si l'on a reçu la liste des membres de l'UCAM dans les différentes communes.
Monsieur Olivier ROULLEAU fait observer que la valeur de la subvention proposée est modeste.*

La présidente, en réponse :

- *Indique, en réponse à François GAULLIER qu'environ un quart des membres est localisé hors Mondoubleau et que la liste sera transmise aux maires pour qu'ils puissent mobiliser les entreprises membres pour la participation bénévole aux manifestations organisées.*
- *Indique à Oliver ROULLEAU que l'association n'a pas déterminé de valeur à priori, que 500 € constitue une estimation.*
- *suggère aux maires d'inviter l'ensemble des artisans et commerçants à prendre part à toutes les manifestations et à leur organisation*

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Accorde** une subvention de 500 € à l'UCAM au titre de l'exercice 2023,
- **Indique** que le Budget 2023 devra prévoir les crédits nécessaires et que l'annexe budgétaire relative aux subventions aux acteurs de droit privé sera ajustée en conséquence.

Action économique, tourisme : fonds régional d'économie de proximité (modification / renouvellement)

La Région Centre Val de Loire a adopté le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et du CAP économie de proximité. Ce règlement a été communiqué à la communauté de communes des Collines du Perche accompagné d'un projet de convention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité.

La Région Centre Val de Loire souhaite poursuivre le travail partenarial engagé avec les intercommunalités avec le fonds renaissance pour l'économie de proximité. Au moyen du fonds partenarial, la Région souhaite renforcer sa présence auprès des territoires et des entreprises de proximité afin de répondre à l'enjeu de revitalisation des centres bourgs et des centres-ville et de renforcement de leur attractivité en agissant sur l'économie du quotidien.

Le fonds partenarial permet de mutualiser les moyens humains et financiers de la région Centre Val de Loire, des intercommunalités et de l'écosystème local et de gagner en réactivité, en souplesse et dans une plus grande proximité avec les entreprises qui constitue le tissu économique des communes et présentent des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par :

- Un règlement commun d'intervention ;
- Un dossier de demande unique avec un guichet unique ;
- Des comités de décision départementaux.

La présente convention a pour objet de permettre à la CCCP de mettre en œuvre le fonds partenarial économie de proximité et d'autoriser la région Centre Val de Loire à intervenir sur l'immobilier.

Le chapitre 6 du projet de règlement régional précise les caractéristiques du dispositif et notamment les dépenses subventionnables, les montants et formes d'aides et les taux de subventions. De manière synthétique :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 euros et 5 000 euros (valeur adaptable selon les territoires), la prise en charge (instruction, décision, paiement) est réalisée par l'intercommunalité ;
- Pour les projets conformes aux priorités régionales et dont la subvention est supérieure à 5 010 euros, la prise en charge est réalisée par la région dans le cadre du Cap Economie de Proximité et imputée sur le budget investissement de la région ;
- Le taux maximal de subvention est de 30% de la base subventionnable, cette disposition s'appliquant également aux avances remboursables régionales qui peuvent être octroyées.

S'agissant des bénéficiaires (article 4 du règlement), la présidente propose que les crédits de l'intercommunalité soutiennent en priorité les entreprises suivantes :

- Les entreprises artisanales et commerciales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (HT). Les établissements de restauration, les hébergements touristiques et les bars pourront bénéficier d'aides dans les mêmes conditions de plafond de chiffre d'affaires ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les entreprises agricoles dans le cadre des dispositions figurant à l'annexe 1 au règlement (cf. ci-dessous) si elles sont porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;
- Les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise peuvent bénéficier d'aides pour leur développement quand elles envisagent de réaliser des investissements liés à l'activité principale et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise. Elles ne peuvent pas bénéficier d'aide pour la création ou leur reprise ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège est situé sur le périmètre de la CCCP et qui réalisent au moins 30% de leur chiffre d'affaires sur des marchés du territoire intercommunal ;

Les entreprises exclues sont : les agences (immobilières, bancaires, assurances, courtage, intermédiaires, ...) ; les succursales et les concessions ; les commerces de gros ; les activités saisonnières ayant une activité locale inférieure à six mois ; les professions libérales.

S'agissant des critères d'éligibilité (article 5 du règlement), la présidente propose que les crédits de la CCCP soutiennent en priorité les entreprises répondant aux critères suivants :

- Le plan de financement de l'opération fait apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme ou toute autre source de financement externe couvrant au moins 20% du programme d'investissement ;



- Le demandeur ne doit pas avoir démarré le programme avant d'avoir sollicité tous les financeurs. A titre exceptionnel une dérogation pourra être délivrée pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant que le financeur ne puisse prendre sa décision. Elle prend effet après que le financeur aura autorisé le démarrage des travaux par écrit. Cette autorisation ne vaut en aucun cas accord de subvention.

Concernant les caractéristiques du dispositifs (article 6 du règlement), la présidente propose que les crédits de la CCCP soutiennent en priorité :

- Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement, de reprise ou de création et les acquisitions de matériels nécessaires à l'activité ;
- L'aménagement d'espaces et la réalisation d'équipements extérieurs nécessaires au projet concernant notamment les entreprises du secteur de la restauration, cafés et bar-tabac, du tourisme et de l'accueil, ainsi que l'acquisition des matériels professionnels, ... ;
- La dissociation des accès aux logements et à l'exploitation commerciale ;

Concernant les formes et montants des aides (article 6, caractéristiques du dispositif / alinéa B) et les taux d'intervention (article 6, caractéristiques du dispositif / alinéa C), la Présidente propose :

- Que la CCCP puisse accorder des aides comprises entre un plancher de 500 euros et un plafond de 5 000 euros
- Que l'aide résulte de l'application d'un taux maximal de 30% sur la dépense subventionnable ;

Concernant l'annexe 1 (dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements), la présidente propose de prendre acte de l'ensemble des dispositions qui portent :

- Sur les bénéficiaires de l'aide ;
- Sur les dépenses éligibles ;
- Sur les dépenses inéligibles ;
- Le taux d'aide fixé à 30% de la dépense éligible plafonnée à 6 600 euros (aide maximale 2 000 euros)

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** le cadre d'intervention régional,
- De **valider** les propositions figurant à l'article 4 concernant les bénéficiaires et **de préciser**, au plan des priorités territoriales que, pour être éligibles, les entreprises artisanale et commerciales doivent réaliser un chiffre d'affaires inférieure à 1 million d'euro et que les commerces non sédentaires doivent présenter un siège sur le territoire de la CCCP et réaliser au moins 30% de leur chiffre d'affaires sur des marchés locaux ; et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que sont inéligible aux aides : les succursales et les concessions, les commerces de gros, les activités saisonnières ayant une activité locale inférieure à six mois ainsi que les professions libérales.
- De **valider** les propositions figurant à l'article 5 critères d'éligibilité et de **préciser**, au plan des priorités territoriales, que le plan de financement devra faire apparaître une source de financement externe couvrant au moins 20% du programme d'investissement ;
- De **valider** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa A : dépenses subventionnables ainsi que libellé dans la présente délibération et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que sont éligibles les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement, de reprise ou de création et les acquisitions de matériels nécessaires à l'activité artisanale et commerciale ; l'aménagement d'espaces et la réalisation d'équipements extérieurs nécessaires au projet concernant notamment les entreprises du secteur de la restauration, les cafés et bar-tabac, du secteur du tourisme et de l'accueil, ainsi que l'acquisition des matériels professionnels, ... ; la dissociation des accès aux logements et à l'exploitation commerciale
- De **valider** les propositions figurant à caractéristiques du dispositif / Alinéa B : et **de préciser**, au plan des priorités territoriales que l'aide prend la forme d'une subvention d'un montant compris entre 500 (minimum) et 5 000 euros (maximum) ;
- De **valider** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa C et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que le taux de subvention est de 30% maximum ;
- De **valider** les propositions figurant à l'annexe 1 regroupant les dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans ce secteur pour les petits investissements et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que les taux d'aide seront de 30% (maximum) et montants des subventions de 2 000 € (maximum).
- De **l'autoriser** à procéder à la signature de la présente convention et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- A **déléguer** au bureau la faculté de décider des attributions des aides aux entreprises dans le cadre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et de sa déclinaison communautaire,

La présidente ouvre le débat sur le point

Elle constate que la proposition ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** le cadre d'intervention régional,
- **Valide** les propositions figurant à l'article 4 concernant les bénéficiaires et **précise**, au plan des priorités territoriales que, pour être éligibles, les entreprises artisanale et commerciales doivent réaliser un chiffre d'affaires inférieure à 1 million d'euro et que les commerces non sédentaires doivent présenter un siège sur le territoire de la CCCP et réaliser au moins 30% de leur chiffre d'affaires sur des marchés locaux ; et **précise**, au plan des priorités territoriales, que sont inéligible aux aides : les succursales et les concessions, les commerces de gros, les activités saisonnières ayant une activité locale inférieure à six mois ainsi que les professions libérales.
- **Valide** les propositions figurant à l'article 5 critères d'éligibilité et **précise**, au plan des priorités territoriales, que le plan de financement devra faire apparaître une source de financement externe couvrant au moins 20% du programme d'investissement ;
- **Valide** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa A : dépenses subventionnables ainsi que libellé dans la présente délibération et **précise**, au plan des priorités territoriales, que sont éligibles les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement, de reprise ou de création et les acquisitions de matériels nécessaires à l'activité artisanale et commerciale ; l'aménagement d'espaces et la réalisation d'équipements extérieurs nécessaires au projet concernant notamment les entreprises du secteur de la restauration, les cafés et bar-tabac, du secteur du tourisme et de l'accueil, ainsi que l'acquisition des matériels professionnels, ... ; la dissociation des accès aux logements et à l'exploitation commerciale
- **Valide** les propositions figurant à caractéristiques du dispositif / Alinéa B : et **précise**, au plan des priorités territoriales que l'aide prend la forme d'une subvention d'un montant compris entre 500 (minimum) et 5 000 euros (maximum) ;
- **Valide** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa C et **précise**, au plan des priorités territoriales, que le taux de subvention est de 30% maximum ;
- **Valide** les propositions figurant à l'annexe 1 regroupant les dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans ce secteur pour les petits investissements et **précise**, au plan des priorités territoriales, que les taux d'aide seront de 30% (maximum) et montants des subventions de 2 000 € (maximum).
- **Autorise** à procéder à la signature de la présente convention et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- **Délègue** au bureau la faculté de décider des attributions des aides aux entreprises dans le cadre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et de sa déclinaison communautaire ;

Destination France, réponse à l'appel à manifestation d'intérêt

A l'invitation des services de la sous-préfecture de Vendôme qui ont proposé à la communauté de commune des Collines du Perche à répondre à l'Appel à manifestation d'intérêt (version 2023) de destination France, la CCCP a déposé un courrier d'intention en ce sens le 28 juin dernier.

Dans ce courrier d'intention, il est indiqué que le développement de l'économie touristique est une orientation stratégique de la CCCP et qu'elle s'inscrit dans une perspective de diversification d l'économie locale et de valorisation des atouts locaux au regard de l'évolution de la demande de la clientèle des visiteurs.

Ces atouts et les démarche engagées ou prévues sont identifiées, de même que les actions à entreprendre à l'avenir :

- La CCCP bénéficie d'une localisation avantageuse par rapport à des bassins de chalandise majeurs (métropoles régionales, région parisiennes accessible par l'autoroute et liaisons ferrées rapides) mais devra accroître sa visibilité sur les supports numériques ;



- La perspective d'intégration de quatre de ses communes au périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Perche est un atout complémentaire pour le développement d'une économie touristique et de fréquentation de loisirs, à condition de favoriser les synergies positives avec l'environnement institutionnel ;
- La commanderie Templière d'Arville constitue un équipement de premier ordre pour le développement d'un tourisme culturel et historique. L'équipement sera réaménagé (centre d'interprétation modernisé, espaces boutique et billetterie transféré dans le presbytère, salles d'activité étendues et aménagées) en vue de développer la fréquentation (groupes et individuels), de diversifier l'offre et d'étendre la saison touristique ;
- Des capacités d'hébergement sont importantes et présentent un panel large : gîtes de groupes et grandes capacités, gîtes ordinaires et nombreuses résidences secondaires. Le grand nombre et la diversité de l'offre d'hébergement sont propices à une satisfaction d'une demande de plus en plus diversifiée alors que le développement d'une offre de restauration adaptée représente un enjeu important ;
- Le développement d'équipement favorable à la mobilité douce visera non seulement à développer les déplacements quotidiens selon des modes moins impactant sur l'environnement et le cadre de vie mais également à favoriser une découverte des patrimoines à desservir par des circuits enrichis et à haute valeur patrimoniale ;
- La ville de Mondoubleau, homologable parmi les Petites Cités de Caractère (PCC) est signataire, avec la CCCP d'une convention Petite Ville de Demain (PVD). Elle présente un important patrimoine bâti et vernaculaire susceptible de rencontrer l'intérêt des visiteurs pour autant qu'une politique d'élaboration d'une offre soit conduite et suivie. La vie culturelle est riche pour un territoire rural et le territoire présente des espaces naturels accessibles, des paysages authentiques et des curiosités qui peuvent être assemblés pour former des produits touristiques qualitatifs (hébergement, activités, mobilité active) ;
- Une démarche d'accompagnement de l'office de tourisme pour une meilleure qualité de l'accueil a été conduite par le CRT et l'ADT. Elle a été l'occasion d'établir un diagnostic des pratiques d'accueil et d'identifier des pistes d'amélioration dans une large concertation et une dynamique de co-construction avec les acteurs locaux, fortement mobilisés.

La juxtaposition d'actions complémentaires, soient-elles pertinentes individuellement ne constitue pas une stratégie. Le besoin de la CCCP est de bénéficier d'un accompagnement pour déterminer cette stratégie de développement de l'économie touristique et des activités ludiques. L'Etat est appelé à apporter son concours à la démarche d'élaboration de cette stratégie de développement de l'économie touristique qui pourra faire intervenir un prestataire auquel il serait demandé :

- D'identifier et de prioriser les actions à entreprendre en privilégiant les actions à fort pouvoir d'entraînement ;
- De procéder à une estimation objective des coûts des différentes opérations les acteurs concernés et les aides mobilisables ;
- D'établir une base de contrat de territoire entre l'ensemble des acteurs intéressés au succès de la démarche et susceptible de s'engager dans sa réalisation.

Le coût de l'opération est estimé à environ 22,0 k€ (HT). Une aide financière peut être sollicitée au titre de l'AMI destination France. La lettre d'intention indiquait une demande d'aide à hauteur de 80% de la dépense HT. Il est précisé que la décision modificative budgétaire devra prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2023.

La présidente propose au conseil :

- De **valider** le dépôt de la lettre d'intention prévoyant la conduite d'une mission de détermination d'une stratégie de développement de l'économie touristiques de la CCCP, ainsi que développé ci-dessus ;
- De **l'autoriser**, en cas de retour positif sur la lettre d'intention, à monter un dossier complet de demande de soutien financier, notamment dans le cadre de l'AMI Destination France, et de procéder aux consultations nécessaires de prestataires ;
- De **solliciter** auprès de l'Etat, une aide financière aux conditions les plus avantageuses, notamment dans le cadre de l'AMI destination France ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente délibérations,



La présidente ouvre le débat sur le point.

Madame Martine ROUSSEAU demande qu'il soit apporté une précision que l'obligation de faire appel à un prestataire si la candidature de la CCCP est retenue.

La présidente répond affirmativement à Madame Martine Rousseau. Elle ajoute que le mandat est maintenant à mi-parcours et que le tourisme est un domaine d'intervention de la CCCP qui a émergé et qui a fait l'objet de réflexions et de travaux préparatoires relatés dans le présent rapport. Elle souhaite que des actions concrètes soient engagées dans ce domaine.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** le dépôt de la lettre d'intention prévoyant la conduite d'une mission de détermination d'une stratégie de développement de l'économie touristiques de la CCCP, ainsi que développé ci-dessus ;
- **Autorise**, en cas de retour positif sur la lettre d'intention, à monter un dossier complet de demande de soutien financier, notamment dans le cadre de l'AMI Destination France, et de procéder aux consultations nécessaires de prestataires ;
- **Sollicite** auprès de l'Etat, une aide financière aux conditions les plus avantageuses, notamment dans le cadre de l'AMI destination France ;
- **Autorise** à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente délibérations.

Petite enfance, conventions CAF

La Présidente rappelle qu'historiquement, une convention a été conclue avec la caisse d'allocation familiale (CAF) pour assurer le financement d'une partie du coût d'exploitation des services de la crèche assurant l'accueil du jeune enfant (à la Souricette) et du relais petite enfance (RPE : ex-relais assistante maternelle). Il est proposé deux nouvelles conventions pour la période 2023-2025 qui détermine les engagements de la CAF et de la CCCP et les grands objectifs de la politique de la petite enfance.

Pour la crèche (petite crèche), la CCCP perçoit la prestation de service unique qui est calculée en fonction du nombre d'heures facturées par enfant. Peuvent s'ajouter à l'aide de base et le cas échéant, un bonus handicap dans le cas d'accueil d'enfant handicapé et un bonus mixité sociale en cas d'accueil d'enfants de familles à très faible revenu. Sous réserve de conclusion d'un contrat territorial global (CTG), un bonus Territoire CTG est également envisageable et la convention prévoit les modalités de son calcul. La mutualité sociale agricole (MSA) vient compléter automatiquement les aides de la CAF pour l'accueil des enfants de familles ressortissantes du régime MSA.

Pour le RPE, la convention prévoit une aide à hauteur de 43% des dépenses nettes plafonnées. S'y ajoute un bonus forfaitaire de 3 000 euros dans le cadre de mission renforcée en faveur de la promotion de l'accueil individuel chez les assistantes maternelles avec une stratégie de communication pour valoriser ce métier et un bonus territoire contrat territorial global (CTG) d'une valeur supérieure à 6 700 €.

Vu la proposition de convention de la CAF pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ;
Vu la proposition de convention de la CAF pour le relais petite enfance ;

La Présidente propose au conseil

- **D'adopter** la convention « relais petite enfance » avec la caisse d'allocation Familiale (CAF) ;
- **D'adopter** la convention « accueil du jeune enfant » avec la CAF ;
- **De l'autoriser** de procéder à la signature de tout document et de prendre toute dispositions pour exécuter la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point et passe la parole à Madame Odile CAPITAINÉ.

Cette dernière indique que les propositions de conventions d'inscrivent dans le prolongement de celles qui ont précédé et qu'elles sont essentielles à l'exploitation du service. Elle précise que le service travaille, dans la perspective de diminution du nombre d'assistantes maternelles, à la promotion de ces métiers et au développement d'un service de type lieu d'accueil enfant parents.

La présidente ajoute que les services sont sensibles à l'intérêt que les élus portent à l'activité des services et, qu'en l'espèce, le mardi 25 juillet prochain à 17 heures, la Souricette organise un pot de fin d'année auquel les élus sont invités.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention « relais petite enfance » avec la caisse d'allocation Familiale (CAF) ;
- **Adopte** la convention « accueil du jeune enfant » avec la CAF ;
- **Autorise la présidente** à procéder à la signature de tout document et de prendre toute dispositions pour exécuter la présente délibération ;

Pièces annexes :

- *Convention CAF (1) relais petite enfance et*
- *Convention CAF (2) accueil du jeune enfant*



Enfance jeunesse, projet pédagogique et projet éducatif.

Un projet pédagogique et un projet éducatif sont établis afin d'encadrer l'activité des accueils collectifs de mineurs sur les temps périscolaires (garderie des matins et du soir) et extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances).

Odile Capitaine, vice-présidente présente l'esprit du projet pédagogique et du projet éducatif, destiné à constituer un fil rouge de l'action de la CCCP en matière de service jeunesse.

Le projet éducatif détermine les grandes orientations éducatives de la CCCP en termes d'objectifs et de finalités de l'action publique. Il vise à favoriser l'évolution de l'enfant dans son cadre de vie, aussi bien sur le plan individuel que par le biais d'actions collectives en lien avec la notion de citoyenneté et de vivre ensemble :

- Citoyenneté et environnement : favoriser l'ouverture sur la vie et l'environnement au sens large ; respecter et connaître les autres en s'opposant à toute forme de discrimination en encourageant la tolérance et l'acceptation des différences ; s'initier et s'entraîner à un apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté par le développement des solidarités, de l'entraide et de de l'autonomie, le soutien à la prise de décision, d'initiatives et de responsabilité ;
- Autonomisation : vivre la culture par la pratique d'activités culturelles multiples et la rencontre de personnes riches en expériences ; développer des animations variées qui éveillent la sensibilité, l'imaginaire et l'expression, construire la personnalité, favoriser la créativité individuelle et collective ; faire participer et impliquer les familles ;
- Equilibre : mieux vivre au présent par l'approfondissement des connaissances notamment scientifiques et techniques et développer l'aptitude à appréhender les problèmes liés à la santé

Le projet pédagogique décline le projet éducatif de manière opérationnelle en tenant compte des mécanismes de développement de l'enfant et du contexte économique et social du territoire. Il est proposé de faire participer les enfants, de les impliquer dans les projets locaux associatifs ou publics et de les initier aux valeurs de l'entraide. Pour les plus jeunes (moins de 6 ans), il est proposé de les accompagner dans leur développement.

- Rendre les enfants acteurs de leur développement et les impliquer dans la vie locale pourra procéder d'une meilleure connaissance des producteurs et produits locaux, d'une association des plus jeunes à la définition d'une nouvelle piste cyclable (dans le cadre du schéma de mobilité communautaire), de l'organisation de rencontre avec les personnes âgées (EHPAD) ou handicapées (APHP) et d'une sensibilisation appliquée à l'environnement
- Initier les enfants aux valeurs et à la pratique de l'entraide pourra prendre appui sur les opérations destinées à les impliquer dans la vie locale (contribution au schéma de mobilité, sensibilisation à l'environnement, ...) en travaillant au développement des compétences de chacun, en favorisant la bienveillance dans les relations et en valorisant les bonnes actions, ceci en vue de les sensibiliser à l'intérêt de l'intelligence collective.
- Pour les plus jeunes (3 à 6 ans), de manière transversale, il sera proposé de cultiver leur imaginaire et de les accompagner dans leurs expériences de motricité, en vue de leur permettre de gagner en autonomie

La présidente ajoute que le territoire est riche de possibilités d'activités et que demander aux enfants plus d'investissement dans les activités auxquelles ils prennent part est une option intéressante au plan pédagogique.

Vu le projet éducatif annexé,

Vu le projet pédagogique annexé,

La Présidente propose au conseil :

- **D'adopter** le projet pédagogique,
- **D'adopter** le projet éducatif,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Elle constate que la proposition ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil à l'unanimité :

- **Adopte** le projet pédagogique,
- **Adopte** le projet éducatif,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- *Projet éducatif*
- *Projet pédagogique*

France Services. Acquisition d'outil numérique » reconditionnés

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Outiller la médiation numérique » a pour objectif de financer et d'accompagner des dispositifs d'inclusion numérique ancrés dans un territoire. Une enveloppe est mobilisée pour soutenir des projets structurants pour la filière de l'inclusion numérique. Cet AMI s'inscrit dans l'axe 2 du volet « inclusion numérique » du Plan France Relance qui vise la structuration et l'outillage de la filière de l'inclusion numérique à travers :

- La conception et mise à disposition de mobiliers d'inclusion numérique libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales ;
- La mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et le soutien aux filières locales du reconditionnement informatique (*renvoi vers page ordinateurs reconditionnés*) ;
- La mise à disposition d'une banque de dispositifs et ressources en ligne à destination des professionnels de l'inclusion numérique et d'un accompagnement sur mesure pour faire émerger ou consolider les projets structurants en matière d'inclusion numérique (développé ci-après).

C'est sur ce dernier volet que l'ANCT lance un AMI. Afin de structurer et d'outiller la filière de l'inclusion numérique à l'échelle nationale, l'ANCT a décidé d'accompagner un ensemble d'acteurs dont les enjeux en matière d'inclusion numérique sont structurants et représentatifs des besoins de l'écosystème.

En réponse à l'appel à manifestation d'intérêt, le projet de la CCCP consiste à acquérir des matériels informatiques reconditionnés ainsi que détaillé dans le tableau ci-après :

Matériels	Prix unitaires (HT)	Quantités	Prix total
Moniteurs seconde vie (20")	56,00	5	280,00 (€ HT)
Unités centrale seconde vie (Core i5.8)	244,00	8	1 952,00 (€ HT)
Moniteurs seconde vie (22")	89,00	4	356,00 (€ HT)
Moniteurs seconde vie (24")	105,00	4	420,00 (€ HT)
Portables seconde vie (15,6")	403,00	2	806,00 (€ HT)
Frais de livraison	0,00	0	0,00 (€ HT)
Totaux			3 825,00 (€ HT) 765,00 (€ TVA) 4 590,00 (€ TTC)

Une demande en ce sens implique que le conseil s'exprime pour solliciter l'aide et recourir au dispositif d'acquisition de matériel numérique reconditionné.

La Présidente propose au conseil :

- **D'approuver** le projet d'inclusion numérique,
- **D'approuver** son plan de financement et les dépenses envisagées,
- **De solliciter** le bénéfice du dispositif d'acquisition d'outils numérique reconditionnés,
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Elle constate que la proposition ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'inclusion numérique,
- **Approuve** son plan de financement et les dépenses envisagées,
- **Sollicite** le bénéfice du dispositif d'acquisition d'outils numérique reconditionnés,
- **Autoriser** la présidente à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant.



Graine de Lecteur, convention

L'action « Graine de lecteur » a pour objectif :

- de promouvoir le livre auprès des tout petits et de leur famille avec des rencontres et des actions multiples, interculturelles et intergénérationnelles autour du livre ;
- d'enrichir le lien parent-enfant à travers le plaisir de la lecture partagée,
- d'enrichir l'imaginaire de l'enfant et de sa famille,
- de sensibiliser au plaisir de la lecture,
- de prévenir l'échec dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

Chaque centre social ou espace de vie sociale propose une manifestation construite sur un modèle unique, avec un thème commun et articulé avec des actions complémentaires :

- Remise d'un prix littéraire départemental parents et enfants, le comité de sélection étant constitué de professionnels, de parents et de bénévoles ;
- Des ateliers impliquant les parents avec les enfants, un temps de lecture dans le même format et un spectacle inspiré d'un ouvrage ou d'un thème ;
- Des interventions d'auteurs ou d'illustrateurs d'album jeunesse ;
- Une exposition autour d'un thème, enrichie par des ouvrages et des réalisations d'enfants et de parents ;

Chaque centre social ou espace de vie sociale développe un partenariat avec les médiathèques, les écoles, les structures d'accueil de la petite enfance et accueil de loisirs.

Jusqu'alors, les actions sont financièrement soutenues par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des parents (REAAP) et les gestionnaires de centres sociaux et espaces de vie sociale, notamment la caisse d'allocation familiale de Loir-et-Cher (CAF), la ville de Blois, Agglopolys et la communauté de commune des Collines du Perche.

La CAF et la sa branche famille initient de tels projets, accompagnent leur lancement puis laissent les acteurs de terrain et force vive des territoires piloter en autonomie les démarches arrivées à maturité. Après 18 années de fonctionnement, la CAF de Loir-et-Cher a décidé de confier la coordination départementale de l'action « graine de lecteur » à la Ligue de l'Enseignement tout en demeurant pilote de l'action.

Il est donc proposé une convention de partenariat entre la Ligue de l'Enseignement (le coordinateur) et l'espace de vie sociale de la CCCP (la structure porteuse) qui prévoit notamment que cette dernière s'engage à mettre en œuvre le projet et qu'elle soit responsable de l'accueil des animations et du public et de l'organisation des actions. La proposition de convention porte sur une durée d'un an : de septembre 2023 à août 2024.

Les modalités financières prévoient que le coordinateur (la Ligue) formalise une demande de subvention auprès de la DRAC Centre Val de Loire et répartit celle-ci entre les différentes structures porteuses. Chaque structure porteuse s'engage à respecter le montant attribué et en cas de dépassement, prendra en charge les dépenses engagées. En 2023, le montant estimé pour chaque structure porteuse est estimé à 2 166,66 €, ce montant étant appelé à être réévalué en fonction des dépenses effectives engagées sur l'ensemble du projet.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de partenariat « graine de lecteur » 2024 présentée par la Ligue de l'Enseignement ;
- **De l'autoriser** à procéder à sa signature ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition afin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Elle constate que la proposition ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil Communautaire :

- **Adopte** la convention de partenariat « graine de lecteur » 2024 présentée par la Ligue de l'Enseignement ;
- **Autorise** la Présidente à procéder à sa signature ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition afin d'assurer l'exécution de la présente délibération

Pièces annexe :

- *Convention de partenariat Graine de lecteur 2024*



RH, Convention de mise à disposition, observations de la sous-préfecture

La présidente rappelle que le conseil a été amené à se prononcer sur une convention type de mise à disposition de service puis sur une convention type de mise à disposition individuelle pour les mises à disposition de personnels bénéficiant aux syndicats de Randonnée et de Rivière, la mise à disposition de service étant, dans ce cas, non prévue par les textes.

Le service du contrôle de la légalité a formulé des observations sur certaines dispositions de la convention. Celles-ci appelleront une réponse qui pourra intervenir en amont d'une rencontre à organiser par les services de l'Etat avec les collectivités pratiquant diverses formes de mutualisation pour échanger sur les difficultés rencontrées. Les observations ne remettent pas en cause le principe des mises à dispositions.

Celles-ci découlent notamment du fait que les textes de références sur lesquels les observations sont basées ont été établis dans un contexte très différents de l'actuel concernant le marché de l'emploi public et qu'ils poursuivaient alors des finalités caduques.

La présidente précise que la présente information n'appelle pas de décision du conseil et ouvre le débat.
Elle constate que le point ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement.

Pièces annexes :

- Scan Courrier mutualisation observations SP

Finances, adoption de l'instruction budgétaire M57

La communauté de communes des Collines du Perche devra appliquer, au 1er janvier 2024, le référentiel M57 en remplacement de la nomenclature M14. Le Trésor Public a organisé des sessions d'information et d'échange avec le conseiller aux décideurs locaux. Le personnel en charge des finances à la CCCP a pu bénéficier.

Des prérequis à ce passage sont signalés dans les domaines comptables, outils et juridiques :

- Pré-requis comptables : Il convient de procéder à l'apurement du compte 1069 le cas échéant et de mener, par anticipation, les travaux de transposition des comptes à l'aide des supports disponibles sur le site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr. Le référentiel M57 comprenant deux plans de comptes par nature (un plan de comptes M57 développé ; un plan de comptes M57 abrégé), le Trésorier de Vendôme attire la vigilance de l'administration de la CCCP sur la nécessité de bien indiquer le plan de comptes à appliquer et précise que la version développée apparaît le plus adaptée à notre collectivité. Le Trésorier indique que la fiabilisation de l'actif immobilisé (inventaire) ne constitue pas un prérequis obligatoire pour appliquer le référentiel M57 ;
- Pré-requis informatiques : Une démarche doit être engagée auprès de notre éditeur informatique pour s'assurer que le logiciel de gestion financière de la collectivité est adapté au changement de nomenclature et que les logiciels annexes (gestion de la paie, de la facturation...) le sont également. Le trésorier invite l'administration de la CCCP à prendre contact, dès à présent, avec l'éditeur pour prendre rang de manière à mettre à jour votre application de gestion comptable si besoin ;
- Pré-requis juridique qui consiste à attester le passage en M57 au 1er janvier 2024 via une délibération, différente de la délibération prise par la commune, faisant référence à l'avis du comptable. Il est précisé que le message reçu du Trésorier de Vendôme vaut avis favorable pour un passage à la M 57 pour la CCCP.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date de juin 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la collectivité communauté de communes des Collines du Perche au 1^{er} janvier 2024 ;

La Présidente propose au conseil :

- **D'adopter**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;



- **de demander** à l'administration de la CCCP de fiabiliser l'inventaire et de s'assurer de sa cohérence avec l'actif détenu par le Trésor Public ;
- **De préciser** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets Principal et au budget développement économique ;

La présidente ouvre le débat sur le point.

Elle constate que la proposition ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;
- **Demande** à l'administration de la CCCP de fiabiliser l'inventaire et de s'assurer de sa cohérence avec l'actif détenu par le Trésor Public ;
- **Précise** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets Principal et au budget développement économique ;

Finances : répartition du FPIC 2023

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal (EI), composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

- Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. Le PFIA de la CCCP est de 805,80 euros / habitant et de 678,44 euros par habitants au niveau national.
- Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités. L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant (13721,06 € par habitant pour la CCCP et 16 052,63 € moyenne France entière) ; à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal (1,151824 pour la CCCP et 1,131781 en moyenne nationale). La CCCP est classée au 731^{ème} rang, le dernier EI éligible de métropole étant de 745^{ème}.

L'ensemble intercommunal (EI) CCCP est à la fois contributeur au fonds national à hauteur de 164 266 € € et bénéficiaire de reversements à hauteur de 171 180 € euros.

Le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres pour la part leur revenant. La loi prévoit que la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et l'ensemble des communes peut se faire selon 3 modalités différentes.

La répartition interne de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF ; 0,527609 pour la CCCP), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

La répartition dérogatoire dite « encadrée » doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet,
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 du code général des collectivités territoriales.

Vu les valeurs de répartitions de droit commun au sein de l'EPCI et entre les communes membres ;



	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	86 667	90 317
Part communes membres	77 599	80 863
TOTAL	164 266	171 180

Vu la répartition selon le système de répartition de droit commun tel que résumé dans le tableau ci-dessous, ainsi que les soldes résultants pour les communes,

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	2 925	2 698	-227
41014	Beauchêne	1 997	2 479	482
41024	Boursay	2 738	2 837	99
41053	Choue	5 849	7 464	1 615
41060	Cormenon	14 283	4 920	-9 363
41096	Le Gault du Perche	4 216	5 719	1 503
41143	Mondoubleau	14 328	17 971	3 643
41177	Le Plessis Dorin	2 559	2 795	236
41224	Saint Marc du Cor	2 263	2 507	244
41235	Sargé sur Bray	11 201	13 665	2 464
41248	Couëtron au Perche	13 123	15 446	2 323
41254	Le Temple	2 117	2 362	245
TOTAL		77 599	80 863	3 264

Vu les valeurs limites des prélèvements et des reversements en application de la méthode de répartition dites dérogatoires encadrées qui ne peuvent s'écarter de plus de 30% des valeurs de référence obtenue en application de la méthode de répartition de droit commun ;

Code INSEE	Nom Communes	Montant dérogatoire maximal de prélèvement (part EPCI +30%)	Montant dérogatoire minimal de reversement (Part EPCI +30%)
41012	Baillou	-3 803	1 889
41014	Beauchêne	-2 596	1 735
41024	Boursay	-3 559	1 986
41053	Choue	-7 604	5 225
41060	Cormenon	-18 568	3 444
41096	Le Gault du Perche	-5 481	4 003
41143	Mondoubleau	-18 626	12 580
41177	Le Plessis Dorin	-3 327	1 957
41224	Saint Marc du Cor	-2 942	1 755
41235	Sargé sur Bray	-14 561	9 566
41248	Couëtron au Perche	-17 060	10 812
41254	Le Temple	-2 752	1 653

Considérant les besoins financiers respectifs des communes membres et de la CCCP,

Considérant les conditions de majorité au deux tiers requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition encadrée, dans la limite d'un écart de +/- 30% de la valeur de référence de la répartition de droit commun,

Considérant les conditions d'unanimité requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dite « dérogatoire libre »,

Considérant l'absence de pacte de solidarité financière entre la CCCP et les communes membres,

Considérant les éléments de simulation présentés en conférence des maires,

La présidente propose :

- **De faire** application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements,
- **De préciser** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 86 667 euros et le reversement à 90 317 euros.
- **D'appliquer** le tableau ci-dessous pour la part revenant aux commune pour un total de prélèvement de 77 599 euros et un total de reversement de 80 563 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	2 925	2 698	-227
41014	Beauchêne	1 997	2 479	482
41024	Boursay	2 738	2 837	99
41053	Choue	5 849	7 464	1 615



41060	Cormenon	14 283	4 920	-9 363
41096	Le Gault du Perche	4 216	5 719	1 503
41143	Mondoubleau	14 328	17 971	3 643
41177	Le Plessis Dorin	2 559	2 795	236
41224	Saint Marc du Cor	2 263	2 507	244
41235	Sargé sur Braye	11 201	13 665	2 464
41248	Couëtron au Perche	13 123	15 446	2 323
41254	Le Temple	2 117	2 362	245
TOTAL		77 599	80 863	3 264

La présidente ouvre le débat sur le point.

Elle constate que la proposition ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil communautaire a l'unanimité :

- **Décide de faire** application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements,
- **De préciser** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 86 667 euros et le reversement à 90 317 euros
- **D'appliquer** le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 599 euros et un total de reversement de 80 863 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	2 925	2 698	-227
41014	Beauchêne	1 997	2 479	482
41024	Boursay	2 738	2 837	99
41053	Choue	5 849	7 464	1 615
41060	Cormenon	14 283	4 920	-9 363
41096	Le Gault du Perche	4 216	5 719	1 503
41143	Mondoubleau	14 328	17 971	3 643
41177	Le Plessis Dorin	2 559	2 795	236
41224	Saint Marc du Cor	2 263	2 507	244
41235	Sargé sur Braye	11 201	13 665	2 464
41248	Couëtron au Perche	13 123	15 446	2 323
41254	Le Temple	2 117	2 362	245
TOTAL		77 599	80 863	3 264

Pièces annexes

- FPIC 2023 CCCP

Finances. Budget principal. décision modificative n°2

Le budget primitif 2023 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 23 mars. Il a été nécessaire de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires le 1^{er} juin dernier. Il apparaît nécessaire de procéder de nouveau à des ajustements des prévisions budgétaires.

Lors de l'établissement du budget primitif 2023, la CCCP a prévu une participation à hauteur de 81 500 € pour financer le Syndicat mixte à vocation scolaire (SMVS) du Gault du Perche qui regroupe la CCCP et la Commune de la Fontenelle (41). La demande de participation représente finalement une valeur de 82 228,77€. Il est proposé de rectifier les inscriptions budgétaires.

Les valeurs de reversement et prélèvements de fond de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) ont été publiés sur le site de la DGCL et ont été notifiées par les services préfectoraux. Ils font apparaître, à l'échelle de l'ensemble intercommunal un reversement à hauteur de 171 180 € et des prélèvements de 164 266 €. En application du système de répartition de droit commun, les valeurs résultantes pour la CCCP s'établissent à 86 667 € pour les prélèvements et 90 317 € pour les reversement alors que les prévisions budgétaires s'établissaient respectivement à 85 200 € pour les prélèvements et 97 700 € pour les reversements. Il est proposé de rectifier les inscriptions budgétaires.

Par ailleurs les montants des composantes de la dotation globale de fonctionnement ont été publiés, la dotation d'intercommunalité représentant 175 968 € et la dotation de compensation 121 759 € pour des prévisions respectivement votés à hauteur de 181 318 € et 121 767 €. Il est proposé de rectifier les prévisions budgétaires.

La décision prise par le conseil d'allouer une subvention de 500 € à UCAM n'était pas prévue au budget 2023. Il est rappelé que l'union des commerçants et artisans de Mondoubleau mobilisent dorénavant des entreprises dont le siège est situé sur d'autres communes de la communauté de communes des collines du Perche. Cette association prend une dimension intercommunale et a sollicité la CCCP pour un soutien financier. La CCCP ayant décidé d'accorder une aide de 500 euros, il est proposé de rectifier les crédits prévus afin d'en permettre les paiements et de modifier l'annexe budgétaire.

Les travaux de rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage comportaient des travaux de réparation d'huissierie et de serrurerie ainsi que des travaux de reconstitution du réseau électrique et de plomberie. Les prévisions budgétaires s'établissaient à 15 800,70 €. Des difficultés importantes ont été rencontrées par l'entreprises en charge des travaux d'électricité et des quantités plus importantes de câbles ont dû être remplacées et mises en place. Le surcoût est de l'ordre de 4 200 €. Il est proposé de prévoir l'inscription de 4 500 € supplémentaires pour satisfaire aux dépenses exécutées et garder une marge de financement libre pour la réparation éventuellement des équipements de télégestion.

Enfin, la perspective d'engager une étude de détermination de la stratégie de développement de l'économie touristique représentant un coût estimé à 22 000 € (TTC) et de perception d'une aide au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Destination France » à hauteur de 17 200 € telle que décidé par le conseil communautaire dans une délibération prise antérieurement lors de ce même conseil implique de prévoir l'inscription des crédits tant en dépenses qu'en recettes.

Afin de préserver l'équilibre du budget, la présidente propose :

- **De prévoir** une augmentation du virement de la section de fonctionnement (+ 4 500 €) pour couvrir les dépenses d'investissement nouvelles (+4 500 €) ;
- **De réduire** les inscriptions budgétaires du compte D 011 / 6228 (- 20 208 €) pour compenser les réductions de recettes prévisionnelles de DGF (- 5 358 €), les réduction de reversement de FPIC (-7 383 €), et les augmentations de dépenses réelles et d'ordre de fonctionnement (+ 7 467 €) et garantir l'équilibre du budget intégrant des dépenses d'étude (22 000 €) susceptibles de permettre la mobilisation de subventions (17 200€) ;
- **D'adopter** les modification synthétisées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	BP+DM1	DM2	BP + DM (1+2)
D 65	65548	Autres participations - (Syndicat Scolaire Gault du Perche)	222 056,70	+1 000,00	223 056,70
D 65	6574	Subventions aux associations - (UCAM)	179 023,00	+ 500,00	179 523,00
D 014	739223	Prélèvement FPIC 2023	85 200,00	+ 1 467,00	86 667,00
R 73	73223	Reversement FPIC 2023	97 700,00	- 7383,00	90 317,00
D 011	6228	Autres prestations de services	360 209,80	- 20 208,00	340 001,80
D 011	617	Etude stratégie de développement de l'économie touristique (destination F)	0,00	+ 22 000,00	22 000,00
R 74	74718	Autres participations de l'Etat (80% aide étude strat. de développ.t économie touristique)	0,00	17 200,00	17 200,00
R 74	74124	DGF dotation d'intercommunalité	181 318,00	-5 350,00	175 968,00
R 74	74126	DGF dotation de compensation groupements	121 767,00	-8,00	121 759,00
D 023	023	Virement à la section d'investissement	1 248 561,00	+4 500,00	1 253 061,00
		Section de fonctionnement			
		Charges :		- 12 741,00	
		Recettes :		- 12 741,00	
R 021	021	Virement de la section de fonctionnement	1 248 561,00	+4 500,00	1 253 061,00
D 21	21318	Autres bâtiments publics (Aire d'accueil gens du voyage)	15 800,70	+4 500,00	20 300,70
		Section d'investissement			
		Dépenses :		+4 500,00	
		Ressources		+4 500,00	

- **De préciser** que le tableau annexe au budget identifiant les associations bénéficiaires de subventions doit être mis à jour par ajout de l'UCAM de la valeur de la subvention attribuée.
- Et soumet la proposition résumée dans le tableau ci-après au conseil communautaire.



La présidente ouvre le débat sur le point.

Elle constate que la proposition ne fait l'objet d'aucune observation ou questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Afin de préserver l'équilibre du budget, le conseil à l'unanimité :

- **Prévoit** une augmentation du virement de la section de fonctionnement (+ 4 500 €) pour couvrir les dépenses d'investissement nouvelles (+4 500 €) ;
- **Réduit** les inscriptions budgétaires du compte D 011 / 6228 (- 20 208 €) pour compenser les réductions de recettes prévisionnelles de DGF (- 5 358 €), les réduction de reversement de FPIC (-7 383 €), et les augmentations de dépenses réelles et d'ordre de fonctionnement (+ 7 467 €) et garantir l'équilibre du budget intégrant des dépenses d'étude (22 000 €) susceptibles de permettre la mobilisation de subventions (17 200€) ;
- **Adopte** les modification synthétisées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	BP+DM1	DM2	BP + DM (1+2)
D 65	65548	Autres participations - (Syndicat Scolaire Gault du Perche)	222 056,70	+1 000,00	223 056,70
D 65	6574	Subventions aux associations - (UCAM)	179 023,00	+ 500,00	179 523,00
D 014	739223	Prélèvement FPIC 2023	85 200,00	+ 1 467,00	86 667,00
R 73	73223	Reversement FPIC 2023	97 700,00	- 7383,00	90 317,00
D 011	6228	Autres prestations de services	360 209,80	- 20 208,00	340 001,80
D 011	617	Etude stratégie de développement de l'économie touristique (destination F)	0,00	+ 22 000,00	22 000,00
R 74	74718	Autres participations de l'Etat (80% aide étude strat. de développ.t économie touristique)	0,00	17 200,00	17 200,00
R 74	74124	DGF dotation d'intercommunalité	181 318,00	-5 350,00	175 968,00
R 74	74126	DGF dotation de compensation groupements	121 767,00	-8,00	121 759,00
D 023	023	Virement à la section d'investissement	1 248 561,00	+4 500,00	1 253 061,00
		Section de fonctionnement			
		Charges :		- 12 741,00	
		Recettes :		- 12 741,00	
R 021	021	Virement de la section de fonctionnement	1 248 561,00	+4 500,00	1 253 061,00
D 21	21318	Autres bâtiments publics (Aire d'accueil gens du voyage)	15 800,70	+4 500,00	20 300,70
		Section d'investissement			
		Dépenses :		+4 500,00	
		Ressources		+4 500,00	

- **Précise** que le tableau annexe au budget identifiant les associations bénéficiaires de subventions doit être mis à jour par ajout de l'UCAM de la valeur de la subvention attribuée.

Gouvernance : désignation d'un représentant de la CCCP auprès du Syndicat Mixte du Pays Vendômois

La communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre du Syndicat Mixte du Pays Vendômois. Elle est représentée dans son assemblée par un représentant titulaire et un représentant suppléant. Il a été porté à la connaissance de la communauté que depuis la démission de Monsieur Jean-Roger BOURDIN de sa fonction de maire et de représentant de la commune de Boursay au conseil de la CCCP, le poste de représentant suppléant de la CCCP au conseil syndical du Syndicat Mixte du Pays Vendômois était vacant. Il convient de procéder à la désignation d'un représentant suppléant, appelé à siéger en lieu et place de la Présidente Karine GLOANEC MAURIN, représentant titulaire, dans le cas où elle ne peut le faire.

La présidente sollicite les candidatures de membres du conseil communautaire pour représenter la CCCP au conseil syndical du Pays Vendômois dans le cas où elle ne peut siéger et précise que Monsieur Jean-Paul ROBINET s'est porté candidat,

La présidente propose au conseil de procéder à un vote à bulletin secret.

Le conseil n'exprime pas le souhait de procéder à un vote à bulletin secret



La présidente propose au conseil :

- De **procéder** au vote pour désigner Monsieur Jean-Paul ROBINET le représentant suppléant de la CCCP au conseil du Syndicat Mixte du Pays Vendômois,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Jean-Paul ROBINET le représentant suppléant de la CCCP au conseil du Syndicat Mixte du Pays Vendômois,

Clôture de Séance

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente demande aux membres du conseil s'ils souhaitent aborder d'autres points.

La présidente indique à l'assemblée qu'un séminaire finances sera organisé le 3 octobre de 16 heures à 20 heures.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER indique qu'il sera absent à cette date et se fera remplacer.

Monsieur Gilles BOULAY demande si tous les maires sont bien informés des obligations concernant ce que les communes doivent faire dans un délai assez bref pour apporter leur contribution à la réalisation des objectifs de la loi l'accélération des énergies renouvelables.

La présidente indique que la CCCP pourra renvoyer les éléments d'information dont elle dispose.

La présidente rappelle que le prochain conseil communautaire aura lieu le 21 septembre à Mondoubleau (La Gare)

Monsieur Gino LUCAS demande s'il sera possible à l'organisation de la manifestation connue sous le nom de « bœuf cantonal » pourra accéder au centre de la piste du parc hippique, le site actuellement utilisé étant inadapté à la taille de la manifestations.

La présidente répond que la question devra être étudiées. Elle indique que le président de société des courses, laquelle dispose d'une convention avec la CCCP pour la mise à disposition temporaire de l'équipement, est favorable à ce que le site soit plus utilisé qu'actuellement. Elle souligne cependant que l'accueil d'une telle manifestation suppose de disposer de moyens de protéger la piste qui ne peut supporter des trafics lourds ni un piétinement intensif et que la question du stationnement devra être résolue.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER fait observer qu'il conviendra de s'assurer que la puissance électrique disponible sur le site est adaptée au besoin. Monsieur Gino LUCAS lui confirme qu'il sera nécessaire de disposer d'un générateur indépendant

Le conseil est clos à 22h50

Martine ROUSSEAU



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

